



CHAPTER E-1.12

CHAPITRE E-1.12

Education Act

Loi sur l'éducation

Assented to February 28, 1997

Sanctionnée le 28 février 1997

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION	
Definitions	1
Appeal Board — Commission d'appel	
councillor — conseiller	
education plan — plan éducatif	
guardian — tuteur	
independent pupil — élève autonome	
Minister — Ministre	
parent — parent	
public education — instruction publique	
pupil — élève	
resident of the Province — résident de la province	
school — école	
school age — âge scolaire	
school buildings — bâtiment scolaire	
school personnel — personnel scolaire	
school property — biens scolaires	
school year — année scolaire	
special education program — programme d'adaptation scolaire	
student teacher — enseignant stagiaire	
teacher — enseignant	
teacher's certificate — certificat d'enseignement	
ESTABLISHMENT, OPERATION AND CLOSURE OF SCHOOLS	
Establishment of schools	2
Operation of schools	3
Closure of schools	3.1
LANGUAGE	
Organization of school districts, schools and classes	4
Entitlement based on linguistic proficiency	5
LEARNING	
Educational goals and standards, curriculum	
and materials	6
Local programs and services	6.1

INTERPRÉTATION	
Définitions	1
âge scolaire — school age	
année scolaire — school year	
bâtiment scolaire — school buildings	
biens scolaires — school property	
certificat d'enseignement — teacher's certificate	
Commission d'appel — Appeal Board	
conseiller — councillor	
école — school	
élève — pupil	
élève autonome — independent pupil	
enseignant — teacher	
enseignant stagiaire — student teacher	
instruction publique — public education	
Ministre — Minister	
parent — parent	
personnel scolaire — school personnel	
plan éducatif — education plan	
programme d'adaptation scolaire — special education program	
résident de la province — resident of the Province	
tuteur — guardian	
ÉTABLISSEMENT, GESTION ET FERMETURE DES ÉCOLES	
Établissement des écoles	2
Fonctionnement des écoles	3
Fermeture des écoles	3.1
LANGUE D'USAGE	
Organisation des districts scolaires, des écoles et des classes	4
Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique	5
APPRENTISSAGE	
Objectifs et normes en matière d'éducation, programmes	
d'études et matériel	6
Programmes et services locaux	6.1

Programs and services in relation to aboriginal education	7	Programmes et services relatifs à l'enseignement aux autochtones.	7
School privileges	8	Privilèges scolaires	8
Determination of pupil's residency	9	Détermination du lieu de résidence.	9
Proof of immunization.	10	Preuve d'immunisation	10
Placement of pupils	11	Placement des élèves	11
Programs and services for exceptional pupils	12	Services et programmes d'adaptation scolaire pour les élèves exceptionnels	12
Roles of parents	13	Rôle des parents.	13
Duties of pupils	14	Obligations des élèves.	14
Compulsory attendance	15	Fréquentation obligatoire	15
Exceptions	16	Exceptions	16
Employment of children during school hours	17	Embauche des enfants pendant les heures d'école	17
Burden of proof of age of child	18	Âge d'un enfant (fardeau de la preuve).	18
Referral to the Minister of Family and Community Services	19	Renvoi au ministre de la Famille et des Services communautaires	19
Acute communicable disease or acute communicable infestation	20	Maladie ou infestation contagieuse aiguë	20
Order and discipline	21	Ordre et discipline	21
Improper conduct.	22	Comportement inacceptable	22
Corporal punishment	23	Punition corporelle	23
Suspension of pupils	24	Suspension des élèves	24
Destruction of school property	25	Domages aux biens scolaires	25
New Brunswick high school diploma	26	Diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick	26
TEACHING		ENSEIGNEMENT	
Duties of teachers	27	Obligations des enseignants	27
Duties of principals	28	Obligations des directeurs d'écoles.	28
Teacher education	29	Formation des enseignants	29
Teacher certification	30	Reconnaissance des titres de compétence des enseignants	30
Appeal Board on Teacher Certification	31	Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants	31
NON-PROFESSIONAL CONDUCT		INCONDUITE	
Mandatory reporting of non-professional conduct	31.1	Rapport obligatoire d'inconduite.	31.1
GOVERNANCE		STRUCTURE DE GOUVERNE	
Establishment of Parent School Support Committees.	32	Établissement des comités parentaux d'appui à l'école	32
Duties of the Parent School Support Committees	33	Fonctions des comités parentaux d'appui à l'école.	33
Repealed	34	Abrogé.	34
Repealed	35	Abrogé.	35
Repealed	36	Abrogé.	36
Establishment of District Education Councils.	36.1	Établissement des conseils d'éducation de district	36.1
Legal status of District Education Councils	36.11	Capacité juridique des conseils d'éducation de district.	36.11
Composition of District Education Councils.	36.2	Composition des conseils d'éducation de district	36.2
Subdistricts and electoral zones.	36.21	Sous-districts et zones électorales	36.21
District Education Council elections	36.3	Élections des conseils d'éducation de district.	36.3
Eligibility for voting in a District Education Council election	36.31	Droit de vote à une élection d'un conseil d'éducation de district	36.31
Declaration of school district.	36.4	Déclaration d'appartenance à un district scolaire	36.4
Eligibility for candidacy in a District Education Council election	36.41	Admissibilité d'un candidat à une élection d'un conseil d'éducation de district	36.41
Declaration of language.	36.5	Choix de langue.	36.5
Incomplete elections	36.51	Élections incomplètes	36.51
Commencement of office	36.6	Entrée en fonctions	36.6
Term of office	36.7	Durée du mandat	36.7
Creation of provisional District Education Councils.	36.8	Établissement des conseils d'éducation de district provisoires	36.8
Authority and responsibility of the District Education Councils	36.9	Autorité et responsabilité des conseils d'éducation de district	36.9
Repealed	37	Abrogé.	37
Repealed	38	Abrogé.	38
Provincial forums	38.1	Forums provinciaux.	38.1
Support staff	38.2	Personnel de soutien	38.2
Repealed	39	Abrogé.	39
Conduct of members of Committees and Councils.	40	Conduite des membres des comités et des conseils	40
Provision of information to the Minister.	40.1	Fourniture de renseignements au Ministre	40.1
Investigations and inquiries.	40.2	Enquêtes	40.2

Request for corrective action	40.3	Demande de mesures correctives	40.3
Dissolution of a District Education Council	41	Dissolution d'un conseil d'éducation de district	41
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration of Act	42	Administration de la loi	42
School districts	43	Districts scolaires	43
Division of financial resources between linguistic sectors	44	Répartition des ressources financières entre les secteurs linguistiques.	44
School property	45	Biens scolaires	45
Community use of school property	46	Utilisation des biens scolaires par la communauté	46
Appointment of superintendents	47	Nomination des directeurs généraux	47
District staffing	47.1	Dotation en personnel	47.1
Duties of superintendents	48	Responsabilités des directeurs généraux	48
Repealed	49	Abrogé	49
Agreements	50	Ententes.	50
Application of legislation	50.1	Application des lois	50.1
School district budgets and expenditures	50.2	Budgets et dépenses des districts scolaires	50.2
Authority to retain and expend funds	51	Pouvoir du Ministre de retenir et de dépenser les fonds.	51
Audit of school districts	51.1	Vérification comptable des opérations d'un district scolaire.	51.1
Authority to indemnify and defend	52	Pouvoir du Ministre d'indemniser et de défendre	52
Conveyance and lodging of pupils	53	Transport et logement des élèves	53
Pupil records	54	Dossiers des élèves	54
Confidentiality of tests and test items	55	Confidentialité des épreuves.	55
GENERAL AND MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERS	
Repealed	56	Abrogé	56
Terms and conditions of employment of a teacher	56.1	Modalités et conditions d'emploi d'un enseignant.	56.1
Regulations	57	Règlements	57
Application of <i>Regulations Act</i>	58	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	58
TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT		DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Transitional provisions	59-62	Dispositions transitoires	59-62
Repeal of <i>Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act</i>	63	Abrogation de la <i>Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue</i>	63
Repeal of <i>Schools Act</i>	64	Abrogation de la <i>Loi scolaire</i>	64
Repeal of regulations under <i>Schools Act</i>	65	Abrogation des règlements en vertu de la <i>Loi scolaire</i>	65
Commencement	66	Entrée en vigueur	66

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

2000, c.52, s.1; 2004, c.19, s.1.

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“Appeal Board” means the Appeal Board on Teacher Certification established under section 31;

“councillor” means a councillor of a District Education Council under this Act;

“education plan” means a detailed plan establishing priorities for the improvement of pupils’ educational performance towards the achievement of prescribed learning goals for the official linguistic community;

“guardian” includes a person who has received into the person’s home and has had placed under the person’s care and control another person’s child but does not, for the purpose of subsection 9(1), include a person who, in the opinion of the superintendent concerned, has done so solely for the purpose of allowing that child to attend school in another school district;

“independent pupil” means a pupil who has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil;

“Minister” means the Minister of Education and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

“parent” includes guardian;

“public education” means those educational programs and educational services, extending from kindergarten to graduation from high school, provided by the Minister under this Act to persons who are of school age;

“pupil” means a person who is enrolled in a school established under this Act;

“resident of the Province” means a person lawfully entitled to be or to remain in Canada, who makes his or her home and is ordinarily present in New Brunswick;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :
2000, c.52, art.1; 2004, c.19, art.1.

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« âge scolaire » désigne l’âge à partir duquel une personne est tenue de fréquenter l’école aux termes du paragraphe 15(1) jusqu’à la fin de l’année scolaire au cours de laquelle elle atteint l’âge de vingt et un ans;

« année scolaire » désigne une année qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin;

« bâtiment scolaire » comprend un établissement que le Ministre approuve et qu’il estime nécessaire au fonctionnement du district scolaire;

« biens scolaires » comprend un bien pris à bail par le Ministre ou autrement fournit au Ministre et servant à des fins scolaires ou aux fins du bureau du district scolaire;

« certificat d’enseignement » comprend un certificat d’enseignement provisoire, un brevet d’enseignement et un permis d’enseignement local;

« Commission d’appel » désigne la Commission d’appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants établie à l’article 31;

« conseiller » désigne le conseiller d’un conseil d’éducation de district établi en vertu de la présente loi;

« district scolaire » Abrogé : 2000, c.52, art.2.

« école » désigne un milieu d’apprentissage structuré où l’instruction publique est offerte à un élève;

« élève » désigne une personne inscrite auprès d’une école établie en vertu de la présente loi;

« élève autonome » désigne un élève qui a atteint l’âge de dix-neuf ans, ou qui vit indépendamment de son parent;

« enseignant » désigne le titulaire d’un certificat d’enseignement délivré par le Ministre et qui est employé à la prestation de l’instruction publique à titre d’enseignant, de directeur d’une école, de directeur-adjoint d’une école,

“school” means a structured learning environment through which public education is provided to a pupil;

“school age” means the age between the date on which a person is required to attend school under subsection 15(1) and the end of the school year in which the person attains the age of twenty-one years;

“school buildings” includes any building approved by the Minister as necessary for the operation of a school district;

“school district” Repealed: 2000, c.52, s.2.

“school personnel” means

(a) superintendents, directors of education and other administrative and supervisory personnel,

(b) school bus drivers,

(c) building maintenance personnel, including custodians,

(d) secretaries and clerks,

(e) teachers,

(f) persons other than teachers engaged to assist in the delivery of programs and services to pupils, and

(g) other persons engaged in support areas such as social services, health services, psychology and guidance;

“school property” includes property leased by or otherwise furnished to the Minister and used for school purposes;

“school year” means a year beginning on the first day of July and ending on the thirtieth day of June;

“special education program” means an education program for an exceptional pupil that is based on the results of continuous assessment and evaluation and which includes a plan containing specific objectives and recommendations for education services that meet the needs of the pupil;

“student teacher” means a student engaged in practice teaching while enrolled in a teacher education program at any university designated by the Minister;

de directeur général, de directeur de l'éducation ou d'agent pédagogique de district;

« enseignant stagiaire » désigne un étudiant en stage d'enseignement et inscrit dans un programme de formation des enseignants auprès d'une université désignée par le Ministre;

« instruction publique » désigne les programmes et les services éducatifs offerts par le Ministre, en vertu de la présente loi, aux personnes d'âge scolaire de la maternelle à la fin des études secondaires;

« Ministre » désigne le ministre de l'Éducation et comprend les personnes qui le représentent;

« parent » comprend un tuteur;

« personnel scolaire » désigne

a) les directeurs généraux, les directeurs de l'éducation et autre personnel administratif et surveillant,

b) les conducteurs d'autobus scolaires,

c) le personnel d'entretien, y compris les concierges,

d) les secrétaires et le personnel de soutien,

e) les enseignants,

f) les personnes autres que les enseignants qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves, et

g) les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation;

« plan éducatif » désigne un plan détaillé établissant des priorités visant à améliorer le rendement scolaire des élèves dans la réalisation des objectifs d'apprentissage prescrits pour la communauté linguistique officielle;

« programme d'adaptation scolaire » désigne un programme éducatif pour un élève exceptionnel établi à partir de mesures et d'évaluations continues et comprenant un plan incluant des recommandations et des objectifs précis pour des services éducatifs qui répondent aux besoins de l'élève;

« résident de la province » désigne une personne qui a le droit de vivre au Canada ou d'y rester et qui s'établit au Nouveau-Brunswick et y réside ordinairement;

“teacher” means a person holding a teacher’s certificate issued by the Minister and employed in the delivery of public education as a teacher, a principal, a vice-principal, a superintendent, a director of education or a district supervisor of instruction;

“teacher’s certificate” includes an interim teacher’s certificate, a teacher’s licence and a local teacher’s permit.
2000, c.52, s.2; 2004, c.19, s.2.

ESTABLISHMENT, OPERATION AND CLOSURE OF SCHOOLS

2000, c.52, s.3.

Establishment of schools

2(1) A District Education Council may, with the approval of the Minister and for the purpose of providing public education, establish schools within the school district for which the District Education Council is established.

2(2) All schools established under this section are to be non-sectarian.

2(3) A school for which responsibility is transferred to a District Education Council under subsection 3(2) shall, for the purposes of this Act, be considered to be a school established by the District Education Council.

2000, c.52, s.4.

Operation of schools

3(1) A District Education Council shall, in accordance with this Act and through the superintendent of the school district, operate all schools established by the District Education Council under subsection 2(1) and all schools for which responsibility is transferred to the District Education Council under subsection (2).

3(2) The responsibility for the operation of schools in existence on July 1, 2001, within each school district is transferred effective July 1, 2001, from the Minister to the District Education Council that is established for the school district in which the schools are located.

2000, c.52, s.5.

Closure of schools

2000, c.52, s.6.

3.1 A District Education Council may, with the approval of the Minister, close a school established by the District

« tuteur » comprend une personne qui a la garde et la charge de l’enfant d’un autre et qui accueille cet enfant dans son foyer mais ne comprend pas, aux fins du paragraphe 9(1), une personne qui, de l’avis du directeur général concerné, agit ainsi pour l’unique raison de permettre à l’enfant de fréquenter une école d’un autre district scolaire.

2000, c.52, art.2; 2004, c.19, art.2.

ÉTABLISSEMENT, GESTION ET FERMETURE DES ÉCOLES

2000, c.52, art.3.

Établissement des écoles

2(1) Un conseil d’éducation de district peut, avec le consentement du Ministre et afin de dispenser l’instruction publique, établir des écoles dans le district scolaire pour lequel le conseil est établi.

2(2) Toutes les écoles établies en vertu du présent article sont non confessionnelles.

2(3) Une école dont la responsabilité a été assumée par un conseil d’éducation de district en vertu du paragraphe 3(2) est considérée, aux fins de la présente loi, comme une école établie par ce conseil.

2000, c.52, art.4.

Fonctionnement des écoles

3(1) En conformité de la présente loi et par l’entremise du directeur général du district scolaire, le conseil d’éducation de district gère toutes les écoles qu’il établit en vertu du paragraphe 2(1) ainsi que toutes les écoles dont il assume la responsabilité en vertu du paragraphe (2).

3(2) Dans chaque district scolaire, la gestion des écoles toujours en existence au 1^{er} juillet 2001 passe, à partir de cette date, du Ministre au conseil d’éducation de district établi pour le district scolaire où se trouvent ces écoles.

2000, c.52, art.5.

Fermeture des écoles

2000, c.52, art.6.

3.1 Un conseil d’éducation de district peut, avec le consentement du Ministre, fermer une école qu’il a établie en

Education Council under subsection 2(1) or any school for which responsibility is transferred to the District Education Council under subsection 3(2).

2000, c.52, s.6.

vertu du paragraphe 2(1) ainsi que toute école dont il assume la responsabilité en vertu du paragraphe 3(2).

2000, c.52, art.6.

LANGUAGE

Organization of school districts, schools and classes

4(1) Two distinct education sectors are established consisting of

(a) school districts organized throughout the Province in the English language, and

(b) school districts organized throughout the Province in the French language.

4(2) Schools and classes of a school district shall be organized in the official language of the school district.

4(3) The language of instruction in schools and classes of a school district, other than second language instruction, shall be the official language of the school district.

4(4) For each of the two education sectors established under subsection (1), there shall be a dedicated division within the Department of Education to develop and oversee the implementation and evaluation of educational programs and educational services.

4(5) The educational programs and educational services provided within a school district, other than second language instruction, shall be developed, implemented and delivered by persons who speak the official language of the school district and so as to preserve and promote that language and culture.

4(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the educational programs and educational services provided within a school district organized in one official language shall not be provided in the other official language for persons who speak that other official language.

Entitlement based on linguistic proficiency

5(1) A person entitled to free school privileges under section 8 is entitled

(a) if the person has sufficient linguistic proficiency in only one of the official languages of New Bruns-

LANGUE D'USAGE

Organisation des districts scolaires, des écoles et des classes

4(1) Deux secteurs d'éducation distincts sont établis, comprenant,

a) sur tout le territoire de la province, des districts scolaires de langue française, et

b) sur tout le territoire de la province, des districts scolaires de langue anglaise.

4(2) Les écoles et les classes d'un district scolaire sont organisées selon la langue officielle du district.

4(3) Sauf en ce qui concerne l'enseignement de la langue seconde, la langue d'instruction dans les écoles et les classes d'un district scolaire est la langue officielle du district.

4(4) À chacun des deux secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe (1), est affectée une division du ministère de l'Éducation qui élabore et surveille la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes et des services éducatifs.

4(5) Les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire, autre que l'enseignement de la langue seconde, sont élaborés, mis en oeuvre et dispensés par des personnes qui parlent la langue officielle du district scolaire et de façon à protéger et à promouvoir cette langue et cette culture.

4(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire d'une langue officielle ne peuvent être offerts dans l'autre langue officielle à des personnes qui parlent cette autre langue officielle.

Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique

5(1) Une personne a droit aux privilèges scolaires gratuits prévus à l'article 8 dans

a) un district scolaire, une école et une classe d'une langue officielle du Nouveau-Brunswick si elle n'a de

wick, to receive those privileges in a school district, school and class organized in that official language,

(b) if the person has sufficient linguistic proficiency in both of the official languages of New Brunswick, to receive those privileges in a school district, school and class organized in either of the official languages,

(c) if the person does not have sufficient linguistic proficiency in either of the official languages of New Brunswick, to receive those privileges in a school district, school and class organized in either of the official languages, or

(d) notwithstanding paragraph (a), if the person's parent has rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to receive those privileges in a school district, school and class organized in the French language.

5(2) Where a superintendent has a doubt as to the linguistic proficiency of a person, the superintendent shall administer such tests as the Minister considers necessary to determine the linguistic proficiency of the person.

5(3) A District Education Council shall provide supplementary educational programs and services for a pupil admitted by virtue of paragraph (1)(d) to a school organized in the French language if, in the opinion of the superintendent concerned, such supplementary educational programs and services are required to improve the linguistic skills of that pupil to a level necessary to satisfactorily participate in the instructional program in which that pupil is placed under section 11.

2000, c.52, s.7.

LEARNING

Educational goals and standards, curriculum and materials

6 The Minister

(a) shall establish educational goals and standards and service goals and standards for public education in each of the education sectors established under subsection 4(1),

(a.1) shall, for each of the education sectors established under subsection 4(1), provide a provincial education plan,

compétence linguistique suffisante que dans cette langue,

b) un district scolaire, une école et une classe de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick si elle a une compétence linguistique suffisante dans les deux langues officielles,

c) un district scolaire, une école et une classe de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick si elle n'a de compétence linguistique suffisante dans aucune des deux langues officielles, ou

d) un district scolaire, une école et une classe de langue française lorsque le parent de la personne a des droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ce notwithstanding l'alinéa a).

5(2) Le directeur général qui a des doutes quant à la compétence linguistique d'une personne doit lui faire subir les épreuves que le Ministre estime nécessaires afin de déterminer le niveau de compétence linguistique de la personne.

5(3) Le conseil d'éducation de district doit fournir à un élève admis dans une école de langue française en vertu de l'alinéa (1)d), les programmes et les services scolaires supplémentaires qui, de l'avis du directeur général concerné, sont nécessaires afin d'améliorer les compétences linguistiques de l'élève de façon à ce que celui-ci puisse participer de manière adéquate au programme d'instruction dans lequel il a été placé en vertu de l'article 11.

2000, c.52, art.7.

APPRENTISSAGE

Objectifs et normes en matière d'éducation, programmes d'études et matériel

6 Le Ministre

a) doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services applicables à la prestation de l'instruction publique dans chacun des secteurs d'éducation établis au paragraphe 4(1),

a.1) doit, pour chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), dresser un plan éducatif provincial,

(b) may prescribe or approve

(i) instructional organization, programs, services and courses, including special education programs and services, and evaluation procedures for such instructional organization, programs, services and courses, including special education programs and services,

(ii) pilot, experimental and summer programs, services and courses, including special education programs and services, and

(iii) instructional and other materials and equipment for use in the delivery of any program, service, course or evaluation procedure under this Act,

(b.1) may conduct tests and examinations in any grade or level,

(b.2) may establish provincial policies and guidelines related to public education within the scope of this Act, and

(c) may approve or recommend books and other learning resources for school libraries.

2000, c.52, s.8.

Local programs and services

2000, c.52, s.9.

6.1 A District Education Council may, in accordance with the needs of the pupils and the resources of the school district for which the District Education Council is established and in accordance with any provincial policies established by the Minister,

(a) subject to the approval of the Minister, provide for the development and delivery of instructional programs, services and courses unique to the character and economy of the community, and

(b) select, from among the optional instructional programs, services and courses prescribed by the Minister, those to be offered in each school in the school district for which the District Education Council is established.

2000, c.52, s.9.

b) peut prescrire ou approuver

(i) l'organisation de l'enseignement, les programmes, les services et les cours, y compris les services et les programmes d'adaptation scolaire, ainsi que les méthodes d'évaluation de l'organisation scolaire, des programmes, des services et des cours, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire,

(ii) les programmes, les services et les cours pilotes, expérimentaux et d'été, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire, et

(iii) le matériel pédagogique et autre matériel et équipement nécessaires à la prestation de tout programme, service, cours ou méthodes d'évaluation en vertu de la présente loi,

b.1) peut, à tous les niveaux scolaires, faire passer des évaluations et des examens,

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique, et

c) peut approuver et recommander des manuels et autres ressources éducatives pour les bibliothèques scolaires.

2000, c.52, art.8.

Programmes et services locaux

2000, c.52, art.9.

6.1 En conformité des politiques provinciales établies par le Ministre, un conseil d'éducation de district peut, conformément aux besoins des élèves et compte tenu des ressources du district scolaire pour lequel le conseil est établi,

a) veiller, avec le consentement du Ministre, à la mise en œuvre et à la prestation de programmes, de services et de cours d'enseignement qui reflètent le caractère unique de l'identité et de l'économie de la communauté, et

b) choisir, parmi les programmes, les services et les cours optionnels d'enseignement prescrits par le Ministre, ceux devant être offerts dans chaque école du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

2000, c.52, art.9.

Programs and services in relation to aboriginal education

7 The Minister may prescribe or approve programs and services which

(a) respond to the unique needs of Mi'kmaq and Maliseet children in accordance with any agreement entered into under paragraph 50(2)(b), and

(b) foster an understanding of aboriginal history and culture among all pupils.

2000, c.52, s.10.

School privileges

8(1) Subject to subsection (2), the Minister shall provide free school privileges under this Act for every person who is of school age and who

(a) has not graduated from high school, and

(b) is a resident of the Province.

8(2) Subsection (1) does not relieve the Government of Canada of any obligation in respect of the education of any person whose education is the constitutional responsibility of the Government of Canada.

8(3) The Minister may, in accordance with and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation, provide free school privileges to such other persons or categories of persons as may be prescribed by regulation.

8(4) The Minister may, in accordance with and subject to such terms and conditions and fees as may be prescribed by regulation, provide school privileges to such persons or categories of persons not entitled under subsection (1) or (3) to receive free school privileges as may be prescribed by regulation.

Determination of pupil's residency

9(1) For the purposes of paragraph 8(1)(b) and regulating the placement of pupils under section 11 or 12, the residence of a pupil means

(a) if the pupil has not attained the age of nineteen years or is not living independently of the parent of the pupil, the ordinary place of residence of the parent of the pupil, or

Programmes et services relatifs à l'enseignement aux autochtones

7 Le Ministre peut prescrire ou approuver des programmes et des services

a) qui répondent aux besoins particuliers des enfants Mi'kmaq et Malécites en conformité de toute entente conclue en vertu de l'alinéa 50(2)b), et

b) qui encouragent une meilleure compréhension de l'histoire et de la culture autochtones chez tous les élèves.

2000, c.52, art.10.

Privilèges scolaires

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre offre des privilèges scolaires gratuits en vertu de la présente loi à toute personne d'âge scolaire qui

a) n'a pas terminé ses études secondaires, et

b) est un résident de la province.

8(2) Le paragraphe (1) ne relève pas le gouvernement du Canada de sa responsabilité constitutionnelle vis-à-vis de toute personne dont l'éducation relève de sa compétence.

8(3) Le Ministre peut, en conformité et sous réserve des modalités et conditions pouvant être prescrites par règlement, offrir des privilèges scolaires gratuits aux autres personnes ou aux catégories de personnes pouvant être prescrites par règlement.

8(4) Le Ministre peut, en conformité et sous réserve des modalités et conditions et des droits à percevoir pouvant être prescrits par règlement, offrir des privilèges scolaires aux personnes ou aux catégories de personnes qui n'ont pas droit, en vertu du paragraphe (1) ou (3), à des privilèges scolaires gratuits pouvant être prescrits par règlement.

Détermination du lieu de résidence

9(1) Aux fins de l'alinéa 8(1)b) et de la réglementation sur le placement des élèves en vertu de l'article 11 ou 12, la résidence d'un élève s'entend

a) de la résidence ordinaire du parent d'un élève qui n'a pas dix-neuf ans ou qui ne vit pas indépendamment de ce parent, ou

(b) if the pupil has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil, the ordinary place of residence of the pupil.

9(2) For the purposes of subsection (1) and the definition “independent pupil”, the superintendent concerned shall, at the written request of the pupil or the parent of the pupil, determine whether or not the pupil is living independently of the parent of the pupil.

2000, c.52, s.11.

Proof of immunization

10(1) A superintendent shall refuse admission to a pupil entering school for the first time who does not provide satisfactory proof of the immunizations required under the *Health Act* or the regulations under that Act.

10(2) Subsection (1) does not apply to a pupil whose parent provides

(a) a medical exemption, on a form provided by the Minister and signed by a medical practitioner, or

(b) a written statement, on a form provided by the Minister and signed by the parent, of the parent’s objection for reasons of conscience or religious belief to the immunizations required under the *Health Act* or the regulations under that Act.

Placement of pupils

11(1) The superintendent concerned shall determine the placement of pupils in classes, grades, programs, services and schools according to the needs of the pupils and the resources of the school district.

11(2) For the purposes of placement, kindergarten shall be considered the first year of public education.

11(3) The parent of a pupil or an independent pupil may, in accordance with the regulations, appeal a decision made under subsection (1) or section 12 in respect of the placement of the pupil.

11(4) A decision made by a superintendent under subsection (1) shall be made

(a) subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, and

(b) de la résidence ordinaire de l’élève qui a dix-neuf ans au moins ou qui vit indépendamment de ce parent.

9(2) Aux fins du paragraphe (1) et de la définition « élève autonome », le directeur général concerné détermine, à la demande écrite d’un élève ou du parent de l’élève, si l’élève vit indépendamment de ce parent.

2000, c.52, art.11.

Preuve d’immunisation

10(1) Un directeur général doit refuser l’admission d’un élève qui entre à l’école pour la première fois et qui ne fournit pas de preuve satisfaisante de l’immunisation exigée par la *Loi sur la santé* ou les règlements en vertu de cette loi.

10(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un élève dont le parent fournit

(a) une exemption médicale, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par un médecin, ou

(b) une déclaration écrite, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par le parent, décrivant les entraves à sa liberté de conscience et de religion qui résulteraient de l’immunisation exigée par la *Loi sur la santé* ou les règlements en vertu de cette loi.

Placement des élèves

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires et programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

11(2) Aux fins du placement des élèves, la maternelle est considérée comme la première année de l’instruction publique.

11(3) Le parent d’un élève ou un élève autonome peut, conformément aux règlements, en appeler d’une décision rendue en vertu du paragraphe (1) ou de l’article 12 concernant le placement de l’élève.

11(4) Une décision du directeur général en vertu du paragraphe (1)

(a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du conseil d’éducation de district concerné, et

(b) only with respect to pupils who are enrolled in a school in the school district or who reside in the school district for which the superintendent is appointed or re-appointed.

1997, c.66, s.1; 2000, c.52, s.12.

Programs and services for exceptional pupils

12(1) Where the superintendent concerned, after consulting with qualified persons, determines that the behavioural, communicational, intellectual, physical, perceptual or multiple exceptionalities of a person are contributing to delayed educational development such that a special education program is considered by the superintendent to be necessary for the person, that person shall be an exceptional pupil for the purposes of this Act.

12(2) The superintendent concerned shall ensure that the parent of a pupil is consulted during the process of the determination referred to in subsection (1), and in the process of developing special education programs and services for the pupil.

12(3) The superintendent concerned shall place exceptional pupils such that they receive special education programs and services in circumstances where exceptional pupils can participate with pupils who are not exceptional pupils within regular classroom settings to the extent that is considered practicable by the superintendent having due regard for the educational needs of all pupils.

12(4) Where an exceptional pupil is not able to receive a special education program or service in a school due to

(a) fragile health, hospitalization or convalescence, or

(b) a condition or need which requires a level of care that cannot be provided effectively in a school setting,

the superintendent concerned may deliver the program or service in the pupil's home or other alternative setting.

12(5) The Minister may issue policies to District Education Councils for the declaration of exceptional pupils under subsection (1) and the placement of exceptional pupils under subsection (3).

b) ne vise que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou les élèves qui résident dans le district scolaire pour lequel le directeur général est nommé ou nommé de nouveau.

1997, c.66, art.1; 2000, c.52, art.12.

Services et programmes d'adaptation scolaire pour élèves exceptionnels

12(1) Lorsque le directeur général concerné, après avoir consulté les personnes qualifiées, détermine que les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi.

12(2) Le directeur général concerné s'assure que le parent d'un élève est consulté pendant le processus de détermination visé au paragraphe (1) et lors de l'élaboration des services et programmes d'adaptation scolaire pour l'élève.

12(3) Dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une classe régulière pour qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaire et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels.

12(4) Le directeur général concerné peut assurer la prestation d'un service ou d'un programme d'adaptation scolaire au domicile d'un élève exceptionnel ou dans un autre milieu lorsque cet élève n'est pas en mesure de recevoir un service ou un programme d'adaptation scolaire dans une école en raison

a) d'un état de santé précaire, d'une hospitalisation ou d'une convalescence, ou

b) d'une condition ou de besoins nécessitant des soins qui ne peuvent être offerts adéquatement en milieu scolaire.

12(5) Le Ministre peut établir des politiques à l'intention des conseils d'éducation de district pour l'identification d'élèves exceptionnels aux fins du paragraphe (1) et leur placement en vertu du paragraphe (3).

12(6) A decision made by a superintendent under subsection (1) or (3) shall be made

- (a) subject to any policies or directives of the District Education Council concerned,
- (b) subject to any policies issued by the Minister under subsection (5), and
- (c) only with respect to pupils who are enrolled in a school in the school district or who reside in the school district for which the superintendent is appointed or re-appointed.

1997, c.66, s.2; 2000, c.52, s.13.

Roles of parents

13(1) In support of the learning success of his or her child and the learning environment at the school, a parent is expected to

- (a) encourage his or her child to attend to assigned homework,
- (b) communicate reasonably with school personnel employed at the school his or her child attends as required in the best interests of the child,
- (c) cause his or her child to attend school as required by this Act,
- (d) ensure the basic needs of his or her child are met, and
- (e) have due care for the conduct of his or her child at school and while on the way to and from school.

13(2) The parent of a pupil has a right to reasonable consultation with the pupil's teacher or the principal of the school the pupil attends with respect to the education of the pupil.

13(3) It is the responsibility of the parent of a pupil and of school personnel to conduct themselves in a respectful manner and to follow established procedures when involved in communications concerning the pupil.

12(6) La décision d'un directeur général en vertu du paragraphe (1) ou (3)

- a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du conseil d'éducation de district concerné,
- b) est prise sous réserve des politiques établies par le Ministre en vertu du paragraphe (5), et
- c) ne vise que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou qui résident dans le district scolaire pour lequel le directeur général est nommé ou nommé de nouveau.

1997, c.66, art.2; 2000, c.52, art.13.

Rôle des parents

13(1) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent

- a) d'encourager son enfant à faire ses devoirs,
- b) de communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier,
- c) de s'assurer que son enfant fréquente l'école tel que l'exige la présente loi,
- d) de répondre aux besoins essentiels de son enfant, et
- e) de faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement de son enfant à l'école et lorsque l'enfant se rend à l'école et qu'il en revient.

13(2) Le parent d'un élève a le droit, de manière raisonnable, de consulter l'enseignant et le directeur de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait à l'instruction de l'élève.

13(3) Il incombe au parent d'un élève et au personnel scolaire de se comporter de façon respectueuse dans leurs communications au sujet de l'élève et de suivre les procédures établies.

Duties of pupils

14(1) It is the duty of a pupil to

- (a) participate in learning opportunities to his or her potential,
- (b) accept increasing responsibility for his or her learning as he or she progresses through his or her schooling,
- (c) attend to assigned homework,
- (d) attend school regularly and punctually,
- (e) contribute to a safe and positive learning environment,
- (f) be responsible for his or her conduct at school and while on the way to and from school,
- (g) respect the rights of others, and
- (h) comply with all school policies.

14(2) It is the right of a pupil to be informed of his or her educational progress on a regular basis.

Compulsory attendance

15(1) Except as provided in section 16 and subject to subsection (2), a child is required to attend school in the school in which the child is placed by the superintendent concerned under section 11

- (a) beginning on the first school day of a given school year if, on or before the thirty-first day of December of that school year, the child will have attained the age of five years, and
- (b) until the child graduates from high school or attains the age of eighteen years.

15(2) The parent of a child referred to in paragraph (1)(a) may defer the attendance of his or her child until the first school day of the next school year if the child has not attained the age of five years on or before the first day of September of a given school year.

15(3) For the purposes of this Act, the reference in paragraph (1)(b) to eighteen years shall, until July 1, 1999, be read as a reference to sixteen years.

Obligations des élèves

14(1) L'élève a l'obligation

- a) de prendre avantage au maximum des occasions d'apprentissage,
- b) de devenir de plus en plus responsable de son apprentissage à mesure qu'il avance en années scolaires,
- c) de faire ses devoirs,
- d) de fréquenter l'école régulièrement et d'être ponctuel,
- e) de contribuer au maintien d'un environnement sécuritaire et positif favorisant l'apprentissage,
- f) de bien se comporter à l'école et lorsqu'il se rend à l'école ou en revient,
- g) de respecter les droits des autres, et
- h) de se conformer aux politiques de l'école.

14(2) Un élève a le droit d'être informé de son progrès scolaire de façon régulière.

Fréquentation obligatoire

15(1) Sauf en ce qui concerne l'article 16 et sous réserve du paragraphe (2), un enfant est tenu de fréquenter l'école dans laquelle il est placé par le directeur général concerné en vertu de l'article 11

- a) à partir de la rentrée des classes d'une année donnée si l'enfant a cinq ans au trente et un décembre de l'année en question, et
- b) jusqu'à la fin de ses études secondaires ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans.

15(2) Le parent d'un enfant visé à l'alinéa (1)a) peut retarder l'inscription de son enfant jusqu'à la prochaine rentrée scolaire si l'enfant n'a pas atteint l'âge de cinq ans au premier septembre d'une année scolaire.

15(3) Aux fins de la présente loi, le renvoi dans l'alinéa (1)b) à dix-huit ans est, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, un renvoi à seize ans.

15(4) The principal of a school or such other person as may be designated by the superintendent concerned shall, subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, examine every case of non-compliance with subsection (1) in the school.

15(5) When the examination warrants it, the principal or such other person as may be designated by the superintendent concerned shall, by way of a written notice,

- (a) notify the superintendent of the case, and
- (b) notify the parent of the child of the case and the consequences of non-compliance.

15(6) On receipt of the notice referred to in paragraph (5)(b), unless the child is excused from attendance as provided by this Act or the regulations, the parent of the child shall immediately cause the child to attend school.

15(7) A parent who violates or fails to comply with subsection (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

15(8) Subsection (7) does not apply if the child concerned has attained the age of sixteen years.

2000, c.52, s.14.

Exceptions

16(1) A child is not required to attend school if the child

- (a) is unable to attend school by reason of the child's sickness or other unavoidable cause,
- (b) is officially excluded from attendance under this Act or the regulations,
- (c) is absent on a day regarded as a holy day by the religious denomination of the child or the parent of the child, or
- (d) in circumstances considered exceptional by the Minister, is exempted from attendance in writing by the Minister.

16(2) The Minister shall, on application of the parent of a child, exempt in writing the child from attending school

15(4) Le directeur d'une école ou toute autre personne désignée par le directeur général concerné examine, sous réserve des politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, chaque cas d'inobservation du paragraphe (1).

15(5) Lorsque l'examen le justifie, le directeur d'une école ou toute personne nommée par le directeur général concerné doit, par écrit,

- a) aviser le directeur général du cas d'inobservation, et
- b) aviser le parent de l'enfant du cas de l'inobservation et de ses conséquences.

15(6) Sur réception de l'avis visé à l'alinéa (5)b) et à moins que l'enfant n'ait été excusé de fréquenter l'école de la manière prévue par la présente loi ou les règlements, le parent de l'enfant doit immédiatement s'assurer que l'enfant fréquente l'école.

15(7) Un parent qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (6) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

15(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si l'enfant a seize ans.

2000, c.52, art.14.

Exceptions

16(1) Un enfant n'est pas tenu de fréquenter l'école

- a) s'il est malade ou s'il ne peut s'y rendre en raison d'une situation inévitable,
- b) s'il en est officiellement exclu en vertu de la présente loi ou des règlements,
- c) en raison d'une fête religieuse de sa religion ou de celle de son parent, ou
- d) sur permission écrite du Ministre, en raison de circonstances que le Ministre estime exceptionnelles.

16(2) Le Ministre doit, par écrit, à la demande du parent d'un enfant et lorsqu'il est convaincu que l'enfant reçoit

where the Minister is satisfied that the child is under effective instruction elsewhere.

Employment of children during school hours

17(1) Where a child is required by this Act to be in attendance at school, no person shall employ that child during his or her school hours.

17(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Burden of proof of age of child

18(1) Where

- (a) a person is charged with an offence
 - (i) under section 15 in respect of a child who is alleged to be between the ages of five and fifteen years inclusive, or
 - (ii) under section 17 in respect of a child who is alleged to be between the ages of five and seventeen years inclusive, and

(b) the child appears to the court to be within those ages,

the child is deemed to be within those ages unless the contrary is proved.

18(2) For the purposes of this Act, the reference in subparagraph (1)(a)(ii) to seventeen years shall, until July 1, 1999, be read as a reference to fifteen years.

Referral to the Minister of Family and Community Services

2000, c.26, s.95.

19 Where a parent neglects or refuses to ensure that his or her child attends school as required by this Act and, in the opinion of the superintendent concerned, the child's security or development may be in danger, the superintendent shall refer the matter to the Minister of Family and Community Services for investigation under the *Family Services Act*.

2000, c.26, s.95.

une instruction véritable ailleurs, excuser l'enfant de l'obligation de fréquenter l'école.

Embauche des enfants pendant les heures d'école

17(1) Nul ne peut embaucher un enfant pendant les heures où celui-ci est tenu d'être à l'école en vertu de la présente loi.

17(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

Âge d'un enfant

18(1) Lorsqu'une personne

- a) est accusée d'une infraction
 - (i) en vertu de l'article 15 concernant un enfant qui est présumé situé dans les âges de cinq et quinze ans inclusivement, ou
 - (ii) en vertu de l'article 17 concernant un enfant qui est présumé situé entre les âges de cinq et dix-sept ans inclusivement, et

b) qu'il appert à la cour que l'enfant se situe dans ces âges,

l'enfant est réputé se situer dans ces âges à moins de preuve du contraire.

18(2) Aux fins de la présente loi, un renvoi au sous-alinéa (1)a(ii) à dix-sept ans est, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, un renvoi à quinze ans.

Renvoi au ministre des Services familiaux et communautaires

2000, c.26, art.95.

19 Lorsqu'un parent néglige ou refuse de s'assurer que son enfant fréquente l'école tel que l'exige la présente loi et que le directeur général est d'avis que la sécurité ou le développement de l'enfant peuvent être compromis, le directeur général doit renvoyer l'affaire au ministre des Services familiaux et communautaires afin que celui-ci puisse instituer une enquête en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

2000, c.26, art.95.

Acute communicable disease or acute communicable infestation

20(1) A principal may exclude from school property a pupil who is or is suspected to be affected with an acute communicable disease or an acute communicable infestation.

20(2) Where a pupil has been excluded from school property under this section, the principal may require the pupil to produce a medical certificate of freedom from contagion or infestation before allowing the pupil to return to school.

Order and discipline

21(1) Subject to the authority of the District Education Council concerned under subsection 45(2), every teacher has a general oversight of school property while being used for school purposes.

21(2) Subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, every teacher shall

(a) maintain proper order and discipline in or on school property,

(b) maintain proper order and discipline on the part of pupils under the teacher's supervision during school activities off school property, and

(c) have due care for the conduct of pupils while on their way to and from school.

21(3) When performing the duties of a student teacher, a student teacher has the same powers and responsibilities as a teacher under this Act in respect of the maintenance of order and discipline.

2000, c.52, s.15.

Improper conduct

22(1) Where a person creates or attempts to create a disturbance in or on school property while being used for school purposes, a teacher may exclude that person from the school property.

22(2) Where under subsection (1) a teacher attempts to exclude a person from school property and that person refuses to immediately leave the school property that person

Maladie ou infestation contagieuse aiguë

20(1) Le directeur d'une école peut exclure des biens scolaires un élève qui est ou qu'on soupçonne être atteint d'une maladie ou infestation contagieuse aiguë.

20(2) Lorsqu'un élève a été exclu des biens scolaires en vertu du présent article, le directeur d'une école peut, avant qu'il ne permette à l'élève de retourner à l'école, exiger que l'élève lui remette un certificat médical attestant que l'élève n'est plus contagieux ou infesté.

Ordre et discipline

21(1) Sous réserve des pouvoirs conférés au conseil d'éducation de district concerné en vertu du paragraphe 45(2), chaque enseignant a la surveillance générale des biens scolaires lorsqu'ils sont utilisés à des fins scolaires.

21(2) Sous réserve des politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, chaque enseignant doit

a) maintenir, sur ou dans les biens scolaires, l'ordre et la discipline qui conviennent,

b) maintenir l'ordre et la discipline des élèves qui sont sous sa surveillance pendant les activités scolaires, et

c) faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement des élèves lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent.

21(3) Un enseignant stagiaire a, dans l'exercice de ses fonctions, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités qu'un enseignant relativement au maintien de l'ordre et de la discipline en vertu de la présente loi.

2000, c.52, art.15.

Comportement inacceptable

22(1) Lorsqu'une personne trouble l'ordre public ou tente de troubler l'ordre public sur ou dans les biens scolaires et que ces biens sont utilisés à des fins scolaires, un enseignant peut l'en exclure.

22(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), un enseignant tente d'exclure une personne des biens scolaires et que la personne refuse de les quitter immédiatement, cette per-

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

22(3) Where a person, in or on school property,

- (a) uses threatening or abusive language, or
- (b) speaks or acts in such a way as to impair the maintenance of order and discipline in or on the school property,

that person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Corporal punishment

23 A teacher shall not discipline any pupil by administering corporal punishment.

Suspension of pupils

24(1) A principal may for cause suspend

- (a) a pupil from attendance at school
 - (i) for a fixed period of time not exceeding five consecutive school days, or
 - (ii) pending a review of the matter and decision under subsection (2) by the superintendent concerned, or
- (b) any other school privilege of a pupil
 - (i) for such period of time as is determined by the principal, or
 - (ii) pending a review of the matter and decision under subsection (2) by the superintendent concerned.

24(2) The superintendent concerned may for cause suspend any or all school privileges of a pupil for such period of time as is determined by the superintendent.

sonne commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, toute personne qui se trouve sur ou dans les biens scolaires et qui

- a) utilise un langage menaçant ou abusif, ou
- b) parle ou agit d'une manière à troubler le maintien de l'ordre et de la discipline.

Punition corporelle

23 Un enseignant ne peut administrer une punition corporelle à un élève.

Suspension des élèves

24(1) Le directeur d'une école peut, avec motifs, suspendre

- a) un élève de l'école
 - (i) pour une période déterminée ne dépassant pas cinq jours d'école consécutifs, ou
 - (ii) en instance d'une révision de l'affaire en cause et d'une décision en vertu du paragraphe (2) du directeur général concerné, ou
- b) tout autre privilège scolaire d'un élève
 - (i) pour une période déterminée par le directeur d'école, ou
 - (ii) en instance d'une révision de l'affaire en cause et d'une décision en vertu du paragraphe (2) du directeur général concerné.

24(2) Le directeur général concerné peut, avec motifs, suspendre, en tout ou en partie, les privilèges scolaires d'un élève pour la période qu'il détermine.

24(3) Where a principal suspends a pupil under paragraph (1)(a), the principal shall immediately report the matter in writing to the superintendent concerned.

24(4) In accordance with the regulations, the parent of a pupil or an independent pupil may, where the pupil is suspended from attendance at school under this section for more than five school days in a school year, appeal the most recent suspension from attendance at school.

24(5) Where a pupil's school privileges are suspended under this section and not reinstated on an appeal of the suspension under subsection (4), the pupil's school privileges shall not be reinstated, despite the expiry of the period of time of the suspension, unless assurance of the pupil's reform is received from the pupil.

24(6) A principal may, for the purposes of this section, designate a vice-principal of the school to act on behalf of the principal.

24(7) Where any or all of the school privileges of a pupil are suspended under this section, and the pupil transfers to another school district before the expiry of the period of time of the suspension, the superintendent of the school district to which the pupil has transferred may, on a review of the circumstances, uphold, shorten the period of time of or waive the suspension.

1997, c.66, s.3; 2000, c.52, s.16.

Destruction of school property

25 Where school property is destroyed, damaged, lost or converted by the intentional act of a child, the child and the child's parents are jointly and severally liable to the Minister in respect of the act of the child.

New Brunswick high school diploma

26 A New Brunswick high school diploma shall be granted to pupils enrolled in the public education program provided under this Act who successfully complete a program of studies prescribed by the Minister.

TEACHING

Duties of teachers

27(1) The duties of a teacher employed in a school include

- (a) implementing the prescribed curriculum,

24(3) Lorsque le directeur d'une école suspend un élève en vertu de l'alinéa (1)a), il doit immédiatement en aviser par écrit le directeur général concerné.

24(4) En conformité des règlements, le parent d'un élève ou un élève autonome peut, lorsque l'élève est suspendu de l'école en vertu du présent article pendant plus de cinq jours au cours de l'année scolaire, en appeler de la suspension de l'école la plus récente.

24(5) Lorsque les privilèges scolaires d'un élève sont suspendus en vertu du présent article et qu'ils ne sont pas rétablis lors de l'appel de la suspension en vertu du paragraphe (4), les privilèges scolaires de l'élève ne sont pas rétablis malgré l'expiration de la période de suspension, à moins que l'élève ne garantisse qu'il a été réformé.

24(6) Un directeur d'école peut, aux fins du présent article, désigner un directeur-adjoint pour le représenter.

24(7) Lorsque les privilèges scolaires d'un élève sont suspendus en vertu du présent article et que l'élève est muté à un autre district scolaire avant la fin de sa période de suspension, le directeur général du district dans lequel l'élève est muté peut, ayant révisé les circonstances entourant la suspension, la confirmer, la réduire ou l'infirmier.

1997, c.66, art.3; 2000, c.52, art.16.

Dommages aux biens scolaires

25 Lorsque par un acte intentionnel, un enfant détruit, endommage, perd ou s'approprié illicitement de biens scolaires, l'enfant et ses parents sont responsables conjointement et individuellement envers le Ministre de l'acte commis par l'enfant.

Diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick

26 Un diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick est accordé aux élèves inscrits au programme d'instruction publique offert en vertu de la présente loi et qui ont réussi le programme d'études prescrit par le Ministre.

ENSEIGNEMENT

Obligations des enseignants

27(1) Les obligations d'un enseignant employé dans une école comprennent ce qui suit :

- a) mettre en oeuvre le programme d'études prescrit,

(b) identifying and implementing learning and evaluation strategies that foster a positive learning environment aimed at helping each pupil achieve prescribed learning outcomes,

(c) maintaining a deportment consistent with his or her position of trust and influence over young people,

(d) exemplifying and encouraging in each pupil the values of truth, justice, compassion and respect for all persons,

(e) attending to the health and well-being of each pupil,

(f) maintaining his or her professional competence, and

(g) assisting in the development and implementation of the school improvement plan and cooperating in the preparation of the school performance report.

27(2) A teacher employed in a school is accountable to the superintendent of the school district through the principal of the school for the performance of the teacher's duties and the overall educational progress of the pupils under the teacher's instruction.

Duties of principals

28(1) The principal of a school

(a) is the educational leader and administrator of the school and has overall responsibility for the school and for the teachers and other school personnel employed at the school, and

(b) is accountable to the superintendent of the school district for the performance of the principal's duties and the overall educational progress of the pupils enrolled in the school.

28(2) The duties of a principal include

(a) preparing, in consultation with the Parent School Support Committee and the school personnel, a school improvement plan and coordinating its implementation,

(b) preparing, for parents of the pupils enrolled in the school, an annual school performance report, and en-

b) déterminer et mettre en oeuvre des stratégies d'apprentissage et d'évaluation qui favorisent un milieu d'apprentissage positif propice à la réalisation, par chaque élève, des objectifs d'apprentissage prescrits,

c) se comporter de manière à refléter sa situation de confiance et d'autorité envers les jeunes,

d) servir d'exemple et encourager chaque élève à être honnête, juste, compréhensif et respectueux envers toutes les personnes,

e) être attentif à la santé et au bien-être de chaque élève,

f) faire preuve de compétence professionnelle, et

g) aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'amélioration de l'école et coopérer à la préparation du rapport sur le rendement de l'école.

27(2) Un enseignant employé dans une école est responsable envers le directeur général du district scolaire, par l'entremise du directeur de l'école, de son rendement dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant, et du progrès de l'ensemble de ses élèves.

Obligations des directeurs d'écoles

28(1) Le directeur d'une école

a) a, en matière d'éducation, la charge et l'administration de l'école et est responsable du fonctionnement général de l'école, des enseignants et autre personnel scolaire de l'école, et

b) est responsable envers le directeur général du district scolaire de son rendement dans l'exercice de ses fonctions de directeur, et du progrès de l'ensemble des élèves inscrits à l'école.

28(2) Les obligations du directeur d'une école comprennent ce qui suit :

a) établir et coordonner la mise en oeuvre d'un plan d'amélioration de l'école en consultation avec le comité parental d'appui à l'école et le personnel scolaire,

b) élaborer un rapport annuel sur le rendement de l'école à l'intention des parents des élèves inscrits à

sure that that report is communicated to those parents and the school community,

(b.1) submitting annually to the District Education Council concerned, through the superintendent of the school district, a copy of the school improvement plan and a copy of the annual school performance report,

(c) ensuring that reasonable steps are taken to create and maintain a safe, positive and effective learning environment,

(d) participating in the selection of school personnel for the school,

(e) encouraging and facilitating the professional development of teachers and other school personnel employed at the school,

(f) evaluating the performance of teachers and other school personnel employed at the school,

(g) being accountable and responsible for funds provided to and raised for the school,

(h) ensuring that provincial, school district and school policies are followed, and

(i) ensuring the establishment of and participating in the operation of a Parent School Support Committee at the school.

2000, c.52, s.17.

Teacher education

29 The Minister

(a) shall provide for a system of teacher education,

(b) may enter into an agreement with any university providing for the establishment, maintenance and conduct of teacher education programs by the university, on such terms and conditions as the Minister and the university may agree, and

(c) may make the schools available for the practice teaching component of a teacher education program established under any agreement entered into under paragraph (b).

l'école et voir à ce que le rapport leur soit communiqué ainsi qu'à la communauté scolaire,

b.1) présenter annuellement au conseil d'éducation de district concerné, par l'entremise du directeur général du district scolaire, une copie du plan d'amélioration de l'école ainsi qu'une copie du rapport annuel sur le rendement,

c) s'assurer que les mesures qui conviennent ont été prises pour créer et maintenir un milieu sécuritaire, positif et efficace propice à l'apprentissage,

d) participer au choix du personnel scolaire de l'école,

e) encourager et aider au perfectionnement professionnel des enseignants et autre personnel scolaire de l'école,

f) évaluer le rendement des enseignants et autre personnel scolaire de l'école,

g) être imputable et responsable des fonds donnés à l'école et levés pour celle-ci;

h) s'assurer que les politiques provinciales, du district scolaire et de l'école sont suivies, et

i) s'assurer de l'établissement du comité parental d'appui à l'école et de sa participation au fonctionnement de ce comité.

2000, c.52, art.17.

Formation des enseignants

29 Le Ministre

a) doit établir un système de formation des enseignants,

b) peut conclure des ententes avec une université pour l'établissement, le maintien et la mise en oeuvre de programmes de formation des enseignants par l'université, selon les modalités et les conditions convenues entre le Ministre et l'université, et

c) peut permettre l'utilisation des écoles pour la tenue de la partie des stages d'enseignement établie par l'entente conclue en vertu de l'alinéa b).

Teacher certification

30(1) In this section

“conditional teacher’s certificate” means a teacher’s certificate that is valid subject to the fulfillment of such conditions as are specified by the Minister or the Appeal Board, as the case may be.

“non-professional conduct” Repealed: 2000, c.52, s.18.

30(2) The Minister shall provide a system of teacher certification for the purposes of establishing certification standards and for the issuance, conversion, suspension, revocation and reinstatement of teachers’ certificates.

30(3) The Minister may for cause

(a) issue to an applicant a conditional teacher’s certificate, or

(b) refuse to issue to an applicant a teacher’s certificate.

30(4) The Minister may for cause, as the Minister considers appropriate in the circumstances,

(a) convert a teacher’s certificate to a conditional teacher’s certificate,

(b) suspend a teacher’s certificate for a definite period of time not to exceed one year,

(c) suspend a teacher’s certificate for an indefinite period of time until such conditions as are specified by the Minister at the time of the suspension have been met,

(d) suspend a teacher’s certificate for an indefinite period of time pending review and decision by the Appeal Board,

(e) revoke a teacher’s certificate for a definite period of time not to exceed ten years, or

(f) permanently revoke a teacher’s certificate.

30(5) A person whose teacher’s certificate has been suspended or revoked under subsection (4) shall not teach in

Reconnaissance des titres de compétence des enseignants

30(1) Aux fins du présent article,

« certificat d’enseignement assorti de conditions » désigne un certificat d’enseignement qui est valide sous réserve de la réalisation des conditions décrites par le Ministre ou la Commission d’appel, selon le cas.

« inconduite » Abrogé : 2000, c.52, art.18.

30(2) Le Ministre établit un système de reconnaissance des titres de compétence des enseignants afin d’établir des normes professionnelles et de régir la délivrance, la substitution, la suspension, la révocation et le rétablissement du certificat d’enseignement.

30(3) Le Ministre peut, avec motifs,

a) délivrer un certificat d’enseignement assorti de conditions à une personne qui lui en fait la demande, ou

b) refuser de délivrer un certificat d’enseignement à une personne qui lui en fait la demande.

30(4) Le Ministre peut, avec motifs, selon ce qu’il estime approprié dans les circonstances,

a) substituer un certificat d’enseignement assorti de conditions à un certificat d’enseignement,

b) suspendre un certificat d’enseignement pour une période définie ne dépassant pas un an,

c) suspendre un certificat d’enseignement pour une période indéfinie jusqu’à la réalisation des conditions établies par le Ministre lors de la suspension,

d) suspendre un certificat d’enseignement pour une période indéfinie en instance d’une révision et d’une décision de la Commission d’appel,

e) révoquer un certificat d’enseignement pour une période définie ne dépassant pas dix ans, ou

f) révoquer, en permanence, le certificat d’enseignement.

30(5) Une personne dont le certificat d’enseignement a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (4) ne

a school during the period of suspension or revocation, as the case may be.

30(6) A teacher's certificate suspended under paragraph (4)(b) is automatically reinstated on the expiry of the period of suspension.

30(7) A teacher's certificate suspended under paragraph (4)(c) shall be reinstated once the Minister is satisfied that the conditions specified by the Minister at the time of the suspension have been met.

30(8) A teacher's certificate suspended under paragraph (4)(d) shall be reinstated, converted to a conditional teacher's certificate, suspended or revoked in accordance with the decision of the Appeal Board.

30(9) A person whose teacher's certificate has been revoked under paragraph (4)(e) may, after the expiry of the period of revocation, apply to the Minister, in accordance with the regulations and subject to the same requirements that exist for new applicants, for the issuance of a new teacher's certificate.

30(10) Where the Minister acts under subsection (3) or (4), the Minister shall in writing immediately notify the applicant or the teacher, as the case may be,

(a) of the decision of the Minister, and

(b) subject to subsection 31(3), of the right to appeal the decision under section 31.

30(11) A decision of the Minister under this section does not constitute disciplinary action for the purposes of the *Public Service Labour Relations Act*, and is not subject to grievance or adjudication under that Act or a collective agreement under that Act.

30(12) Repealed: 2000, c.52, s.18.

30(13) Repealed: 2000, c.52, s.18.
2000, c.52, s.18.

Appeal Board on Teacher Certification

31(1) There is established an Appeal Board on Teacher Certification consisting of such persons as are appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

peut enseigner dans une école pendant la période de suspension ou de révocation, selon le cas.

30(6) Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa (4)b est automatiquement rétabli à l'échéance de la période de suspension.

30(7) Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa (4)c est rétabli dès que le Ministre est convaincu que les conditions qu'il a établies lors de la suspension ont été réalisées.

30(8) Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa (4)d est rétabli, substitué par un certificat d'enseignement assorti de conditions, suspendu ou révoqué en conformité de la décision de la Commission d'appel.

30(9) Une personne dont le certificat d'enseignement a été révoqué en vertu de l'alinéa (4)e peut, à l'échéance de la période de révocation, demander au Ministre, conformément aux règlements et sous réserve des exigences qui sont en place pour les nouveaux demandeurs, de lui délivrer un nouveau certificat d'enseignement.

30(10) Lorsqu'il prend une des mesures visées au paragraphe (3) ou (4), le Ministre doit immédiatement, par écrit, aviser le demandeur ou l'enseignant, selon le cas,

a) de sa décision, et

b) sous réserve du paragraphe 31(3), du droit d'appel prévu à l'article 31.

30(11) La décision du Ministre en vertu du présent article n'est pas une mesure disciplinaire aux fins de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et ne peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage en vertu de cette loi ou d'une convention collective en vertu de cette loi.

30(12) Abrogé : 2000, c.52, art.18.

30(13) Abrogé : 2000, c.52, art.18.
2000, c.52, art.18.

Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants

31(1) Il est établi une Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants composée des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en conformité des règlements.

31(2) Subject to subsection (3), an applicant or a teacher affected by a decision of the Minister under section 30 may, by notice in writing, appeal the decision to the Appeal Board.

31(3) A decision of the Minister under paragraph 30(3)(b) to refuse to issue a teacher's certificate may not be appealed if the grounds for such refusal pertain to insufficient credentials for certification.

31(4) The Minister may refer a matter under paragraph 30(4)(d) or any other matter relating to the issuance, conversion, suspension and revocation of teachers' certificates to the Appeal Board for review and decision.

31(5) The Appeal Board shall hear, determine or otherwise deal with any matter appealed to it under subsection (2) or referred to it under subsection (4), and may confirm, vary or rescind the decision of the Minister under section 30 or otherwise dispose of the matter referred to it.

31(6) The decision of the Appeal Board under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

31(7) Notwithstanding subsection (6), the Appeal Board may at any time, where it considers it advisable to do so, on application or of its own motion reconsider any decision made by it and may vary or revoke any such decision.

31(8) The Appeal Board, for the purposes of this Act, is vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act*.

NON-PROFESSIONAL CONDUCT

2000, c.52, s.19.

Mandatory reporting of non-professional conduct

2000, c.52, s.19.

31.1(1) In this section

“administrative proceedings” includes hearings before an adjudicator under the *Public Service Labour Relations Act* and hearings before the Appeal Board;

31(2) Sous réserve du paragraphe (3), un demandeur ou un enseignant visé par la décision du Ministre rendue en vertu de l'article 30 peut, par avis écrit, en appeler auprès de la Commission d'appel.

31(3) La décision du Ministre rendue en vertu de l'alinéa 30(3)(b) de refuser la délivrance d'un certificat d'enseignement ne peut faire l'objet d'un appel si les motifs du refus ont trait au manque de compétence nécessaire à la reconnaissance des titres.

31(4) Le Ministre peut renvoyer une question visée à l'alinéa 30(4)(d) ou toute autre question concernant la délivrance, la substitution, la suspension et la révocation des certificats d'enseignement à la Commission d'appel aux fins d'une révision et d'une décision.

31(5) La Commission d'appel entend, détermine et traite de toute question en appel dont elle est saisie en vertu du paragraphe (2) ou qui lui est renvoyée en vertu du paragraphe (4) et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision rendue par le Ministre en vertu de l'article 30 ou en disposer autrement.

31(6) La décision de la Commission d'appel en vertu du présent article est définitive et ne peut être remise en question ou révisée par tout tribunal.

31(7) Nonobstant le paragraphe (6), la Commission d'appel peut, en tout temps, lorsqu'elle le juge opportun, sur demande ou de sa propre initiative revoir toute décision qu'elle a rendue et peut modifier ou révoquer sa décision.

31(8) Aux fins de la présente loi, la Commission d'appel est investie de tous les pouvoirs et de tous les privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

INCONDUITE

2000, c.52, art.19.

Rapport obligatoire d'inconduite

2000, c.52, art.19.

31.1(1) Dans le présent article

« procédure administrative » comprend une audition devant un arbitre au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ainsi qu'une audition devant la Commission d'appel;

“professional person” means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

31.1(2) In this section and in paragraph 57(1)(w.3)

“non-professional conduct” means conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil, or any other person under the age of nineteen years.

31.1(3) A superintendent shall report to the Minister the name of any teacher or other member of the school personnel

(a) who has been convicted of an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada),

(b) who, in the case of a teacher, the superintendent has reasonable grounds to believe has committed an act which may be grounds for the suspension or revocation of the teacher’s certificate, or

(c) who is being investigated, who is seeking to resign or against whom disciplinary action is being contemplated because of non-professional conduct or alleged non-professional conduct.

31.1(4) A member of the school personnel shall immediately report to the superintendent concerned the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.

31.1(5) A professional person who is not a member of the school personnel shall immediately report to the Minister the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.

31.1(6) This section applies notwithstanding that the person has acquired the information through the discharge of his or her duties or within a confidential relationship.

31.1(7) A person who fails to comply with subsection (3), (4) or (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

« professionnel » s’entend d’une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

31.1(2) Dans le présent article et à l’alinéa 57(1)w.3),

« inconduite » désigne un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d’un élève ou de toute autre personne de moins de dix-neuf ans.

31.1(3) Le directeur général rapporte au Ministre le nom de tout enseignant ou autre membre du personnel scolaire

a) qui est reconnu coupable d’une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire, dans le cas d’un enseignant, que celui-ci est responsable d’un comportement pouvant mener à la suspension ou à la révocation de son certificat d’enseignement, ou

c) qui est sous enquête, cherche à démissionner ou pourrait se voir imposer des mesures disciplinaires en raison d’une inconduite réelle ou alléguée.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu’un membre du personnel scolaire est responsable d’une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n’étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu’un membre du personnel scolaire est responsable d’une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s’applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l’inconduite a obtenu l’information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d’une relation de confiance.

31.1(7) Toute personne qui omet de se conformer aux exigences du paragraphe (3), (4) ou (5), est coupable d’une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

31.1(8) No action lies for damages or otherwise against a person in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, in the execution or intended execution of the duty to report under this section.

31.1(9) Except in the course of judicial or administrative proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given information under this section without that person's written consent.

31.1(10) A person who violates subsection (9) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

31.1(11) No disciplinary action may be taken against, and no resignation may be accepted from, a member of the school personnel as a result of non-professional conduct or alleged non-professional conduct, nor is any agreement in relation to such disciplinary action or resignation valid, without the prior approval of the Minister.

31.1(12) The Minister may, prior to any disciplinary action being taken against a member of the school personnel, take such action as the Minister considers appropriate if, in the opinion of the Minister, a matter reported to the Minister under this section

(a) has been inadequately investigated, or

(b) may result in inappropriate disciplinary action against a member of the school personnel.

31.1(12.1) Notwithstanding subsection (12), the Minister may, at any time, act under section 30.

31.1(13) Notwithstanding any provision in any collective agreement under the *Public Service Labour Relations Act*, any information maintained in the file of a member of the school personnel with respect to a resignation or disciplinary action taken in relation to non-professional conduct shall not be removed.

2000, c.52, s.19.

31.1(8) Aucune action en dommages-intérêts ou autre ne peut être intentée contre une personne relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, dans l'exercice de son obligation ou de son intention de donner suite à son obligation de faire état d'une inconduite en vertu du présent article.

31.1(9) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

31.1(10) Toute personne qui contrevient au paragraphe (9), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

31.1(11) Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un membre du personnel scolaire et aucune démission ne peut être acceptée d'un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite réelle ou alléguée et aucune entente relative à cette mesure disciplinaire ou à cette démission n'est valide sans le consentement antérieur du Ministre.

31.1(12) Le Ministre peut, avant la prise de toute mesure disciplinaire contre un membre du personnel scolaire, prendre les mesures qu'il estime appropriées s'il est d'avis qu'une affaire dont il lui est fait état en vertu du présent article

a) a été mal enquêtée, ou

b) pourrait résulter en des mesures disciplinaires inappropriées contre un membre du personnel scolaire.

31.1(12.1) Nonobstant le paragraphe (12), le Ministre peut, en tout temps, prendre les mesures qui s'imposent en vertu de l'article 30.

31.1(13) Nonobstant toute disposition d'une convention collective aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, tout renseignement inscrit au dossier d'un membre du personnel scolaire concernant une démission ou une mesure prise relativement à une inconduite ne peut être rayé du dossier.

2000, c.52, art.19.

GOVERNANCE**Establishment of Parent School Support Committees**

2000, c.52, s.20.

32(1) There shall be a Parent School Support Committee for each school under this Act.

32(2) A Parent School Support Committee shall have no fewer than six and no more than twelve members, the exact number of which shall be determined in accordance with such guidelines as may be established by the District Education Council concerned.

32(3) The majority of the members of a Parent School Support Committee shall be parents of pupils enrolled in the school or persons nominated by parents of pupils enrolled in the school as representatives of those parents.

32(4) The members of a Parent School Support Committee referred to in subsection (3) shall, in accordance with the regulations,

(a) be elected to the Parent School Support Committee by parents of pupils enrolled in the school, or

(b) where vacancies exist following an election under paragraph (a), be appointed to the Parent School Support Committee by the persons elected to the Parent School Support Committee under paragraph (a).

32(4.1) Except as provided for in subsection (5), school personnel who are employed in a school are not eligible to be elected or appointed to or to serve as a member of the Parent School Support Committee for that school.

32(5) One teacher employed at the school, elected by the teachers employed at the school in accordance with such guidelines as are established by the District Education Council concerned, shall be a member of the Parent School Support Committee.

32(6) In a school where a high school program is provided, a pupil of the school enrolled at the high school level, elected by pupils of the school in accordance with such guidelines as are established by the District Education Council concerned, shall be a member of the Parent School Support Committee.

32(6.1) Subject to subsections (2) and (3), in a school where a high school program is not provided, the mem-

STRUCTURE DE GOUVERNE**Établissement des comités parentaux d'appui à l'école**

2000, c.52, art.20.

32(1) Un comité parental d'appui à l'école est établi pour chacune des écoles en vertu de la présente loi.

32(2) Un comité parental d'appui à l'école est composé d'au moins six membres et d'au plus douze membres, le nombre exact de membres étant fixé conformément aux directives pouvant être établies par le conseil d'éducation de district concerné.

32(3) La majorité des membres d'un comité parental d'appui à l'école est constituée des parents des élèves inscrits à l'école ou des personnes nommées par les parents des élèves inscrits à l'école à titre de représentants de ces parents.

32(4) Les membres d'un comité parental d'appui à l'école visés au paragraphe (3) doivent, conformément aux règlements,

a) être élus au comité parental d'appui à l'école par les parents des élèves inscrits à l'école, ou

b) lorsqu'il y a vacance au sein du comité suivant l'élection visée à l'alinéa a), être nommés au comité parental d'appui à l'école par les personnes élues au comité parental d'appui à l'école en vertu de l'alinéa a).

32(4.1) Sauf lorsqu'il en est autrement prévu au paragraphe (5), le personnel scolaire d'une école ne peut être élu ou nommé à titre de membre du comité parental d'appui à l'école ni exercer les fonctions de membre au sein du comité de cette école.

32(5) Un enseignant de l'école, élu par les enseignants de l'école conformément aux directives établies par le conseil d'éducation de district concerné, est membre du comité parental d'appui à l'école.

32(6) Lorsqu'une école offre un programme d'études secondaires, un élève de l'école inscrit au secondaire est élu à titre de membre du comité parental d'appui à l'école par les élèves de l'école conformément aux directives établies par le conseil d'éducation de district.

32(6.1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans une école où le programme d'études secondaires n'est pas

bers of a Parent School Support Committee elected or appointed to the Parent School Support Committee under subsection (4) may, in accordance with such guidelines as are established by the District Education Council concerned, appoint one pupil from the school as a member of the Parent School Support Committee.

32(7) Subject to subsections (2) and (3), the members of a Parent School Support Committee elected or appointed to the Parent School Support Committee under subsection (4) may, in accordance with the regulations, appoint one or two persons to the Parent School Support Committee as community members.

32(7.1) Notwithstanding subsections (2) and (4), where a Home and School Association or *Comité de parents* is organized at a school, the Home and School Association or *Comité de parents*, as the case may be, may appoint a parent of a pupil enrolled in the school as an additional member of the Parent School Support Committee.

32(8) The principal of the school shall attend and participate in all meetings of the Parent School Support Committee.

32(8.1) A member of a District Education Council may attend and participate in any meeting of a Parent School Support Committee for a school in the school district for which the District Education Council is established.

32(9) Notwithstanding subsection (1), the District Education Council concerned may

(a) in circumstances prescribed by regulation, group two or more schools together for the purpose of establishing one Parent School Support Committee for those schools, and

(b) in circumstances prescribed by regulation, exempt a school from the requirement of having a Parent School Support Committee.

32(10) Notwithstanding subsections (2) and (4), the District Education Council concerned may

(a) in circumstances prescribed by regulation, provide for the transfer of members from one Parent School Support Committee to another Parent School Support Committee, and

(b) where necessary in order to give effect to paragraph (a), permit the size of the Parent School Support

dispensé, les membres du comité parental d'appui à l'école élus ou nommés à ce titre en vertu du paragraphe (4), peuvent, en conformité des lignes directrices établies par le conseil d'éducation de district concerné, nommer un élève de l'école à titre de membre au sein de leur comité.

32(7) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les membres d'un comité parental d'appui à l'école élus ou nommés à ce comité en vertu du paragraphe (4) peuvent, conformément aux règlements, nommer une ou deux personnes au comité à titre de représentants de la communauté.

32(7.1) Nonobstant les paragraphes (2) et (4), lorsqu'un Comité de parents ou un *Home and School Association* est mis en place dans une école, il peut, selon le cas, nommer un parent d'un élève inscrit à l'école à titre de membre additionnel du comité parental d'appui à l'école.

32(8) Le directeur d'une école est présent à toutes les assemblées du comité parental d'appui à l'école et y prend part.

32(8.1) Un membre d'un conseil d'éducation de district peut être présent et participer à toute réunion du comité parental d'appui à l'école du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

32(9) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil d'éducation de district concerné peut dans les circonstances prescrites par règlement,

a) regrouper des écoles afin d'établir, pour ces écoles, un seul comité parental d'appui à l'école, et

b) exempter une école de l'obligation d'établir un comité parental d'appui à l'école.

32(10) Nonobstant les paragraphes (2) et (4), le conseil d'éducation de district concerné peut,

a) dans les circonstances prescrites par règlement, muter les membres d'un comité parental d'appui à une école à un comité parental d'appui à une autre école, et

b) lorsqu'il s'avère nécessaire afin de donner effet à l'alinéa a), permettre que le nombre de membres du co-

Committee to which the members are transferred to exceed the maximum size permitted under subsection (2).
2000, c.52, s.21.

Duties of the Parent School Support Committees

2000, c.52, s.22.

33(1) A Parent School Support Committee shall advise the principal of the school respecting the establishment, implementation and monitoring of the school improvement plan which may include

- (a) strategies for ensuring the language and culture of the school preserve and promote the language and culture of the official linguistic community for which the school is organized,
- (b) the school mission,
- (c) strategies for establishing school policies related to education, language and culture,
- (d) strategies for providing communication between the school and families residing in the area served by the school, and encouraging family involvement in the school,
- (e) strategies for establishing partnerships with the community to improve the quality of learning within the school,
- (f) strategies for developing a school climate and conditions to improve the quality of learning and teaching within the school,
- (g) strategies for establishing a positive pupil climate within the school, and
- (h) strategies for improving school property and facilitating use of the school by the community.

33(2) A Parent School Support Committee shall

- (a) through the chair of the Parent School Support Committee, or another member designated by the Parent School Support Committee, who must be a parent of a pupil enrolled in the school, participate in the selection of the principal or any vice-principal of the school,

mité parental d'appui à l'école auquel les membres ont été mutés, dépasse le nombre maximal de membres fixé au paragraphe (2).

2000, c.52, art.21.

Fonctions des comités parentaux d'appui à l'école

2000, c.52, art.22.

33(1) Un comité parental d'appui à l'école doit aviser le directeur de l'école relativement à l'établissement, à la mise en oeuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école qui peut comprendre

- a) des stratégies pour assurer que la langue et la culture de l'école servent à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle de l'école,
- b) la mission de l'école,
- c) des stratégies visant l'établissement de politiques de l'école concernant l'éducation, la langue et la culture,
- d) des stratégies de communication entre l'école et les familles qui résident dans la région desservie par l'école, qui encouragent la participation de la famille à l'école,
- e) des stratégies visant l'établissement de partenariats avec la communauté afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage à l'école,
- f) des stratégies pour la création d'un climat et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école,
- g) des stratégies pour la création d'un climat positif pour les élèves de l'école, et
- h) des stratégies visant à améliorer les biens scolaires et à encourager l'utilisation de l'école par la communauté.

33(2) Un comité parental d'appui à l'école

- a) participe au choix du directeur et de tout directeur-adjoint de l'école, par l'entremise de son président, ou d'un autre membre désigné par le comité, ledit membre étant un parent d'un élève inscrit à cette école,

(b) review the results of the school performance report,

(c) advise the principal of the school in the development of school policies prepared in accordance with district and provincial policies,

(d) provide, on the request of the superintendent concerned, input into any performance evaluation of the principal or any vice-principal of the school in matters relating to the duties of the Parent School Support Committee under this section, and

(e) communicate with the District Education Council concerned with respect to matters relating to the duties of the Parent School Support Committee under this section.

2000, c.52, s.23.

Establishment of district parent advisory councils

Repealed: 2000, c.52, s.24.

2000, c.52, s.24.

34 Repealed: 2000, c.52, s.25.

2000, c.52, s.25.

Duties of district parent advisory councils

Repealed: 2000, c.52, s.26.

2000, c.52, s.26.

35 Repealed: 2000, c.52, s.27.

2000, c.52, s.27.

Authority to reject appointments

Repealed: 2000, c.52, s.28.

2000, c.52, s.28.

36 Repealed: 2000, c.52, s.29.

2000, c.52, s.29.

Establishment of District Education Councils

2000, c.52, s.30.

36.1 One District Education Council shall be established for each school district.

2000, c.52, s.30.

b) révisé les résultats du rapport de rendement de l'école,

c) avise le directeur de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité des politiques provinciales et de district,

d) contribue, à la demande du directeur général concerné, à l'évaluation du rendement du directeur et du directeur-adjoint de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école en vertu du présent article, et

e) communique avec le conseil d'éducation de district concerné quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école en vertu du présent article.

2000, c.52, art.23.

Établissement des conseils consultatifs de parents auprès des districts

Abrogé : 2000, c.52, art.24.

2000, c.52, art.24.

34 Abrogé : 2000, c.52, art.25.

2000, c.52, art.25.

Fonctions des conseils consultatifs de parents auprès des districts

Abrogé : 2000, c.52, art.26.

2000, c.52, art.26.

35 Abrogé : 2000, c.52, art.27.

2000, c.52, art.27.

Pouvoir de rejeter des nominations

Abrogé : 2000, c.52, art.28.

2000, c.52, art.28.

36 Abrogé : 2000, c.52, art.29.

2000, c.52, art.29.

Établissement des conseils d'éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.1 Pour chaque district scolaire est établi un conseil d'éducation de district.

2000, c.52, art.30.

Legal status of District Education Councils

2000, c.52, s.30.

36.11(1) A District Education Council is a body corporate and shall hold those rights and obligations as are provided to the District Education Council under this Act.

36.11(2) A District Education Council, in its name, may sue and be sued.

36.11(3) Where a District Education Council sues or is sued, or is named in a complaint under the *Human Rights Act* and is alleged to have violated that Act, and the Minister is not a party to the action or named in the complaint, the District Education Council shall immediately notify the Minister of the action or the complaint.

36.11(4) Where the Minister is notified of an action or complaint under subsection (3), the Minister may intervene in the action or complaint if, in the opinion of the Minister, the action or complaint

(a) might affect the Minister or the Province, or

(b) might have implications that would extend beyond the school district concerned.

2000, c.52, s.30.

Composition of District Education Councils

2000, c.52, s.30.

36.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall by regulation determine the number of councillors for each District Education Council.

36.2(2) Councillors shall be elected as provided in this Act.

36.2(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), in school districts prescribed by regulation, the Minister shall appoint one additional councillor who is a member of the Mi'kmaq or Maliseet first nation and who resides in the school district.

36.2(4) One councillor shall be elected to a District Education Council for each of the subdistricts referred to in subsection 36.21(1).

36.2(5) Notwithstanding subsection (4), where two or more subdistricts have been combined into an electoral

Capacité juridique des conseils d'éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.11(1) Le conseil d'éducation de district est un corps constitué, titulaire des droits et des obligations qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

36.11(2) Le conseil d'éducation de district peut, en son nom, poursuivre et être poursuivi.

36.11(3) Le conseil d'éducation de district qui poursuit ou qui est poursuivi ou qui est nommé dans une plainte déposée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* où il est allégué que le conseil est en contravention de cette loi, en avise immédiatement le Ministre lorsque celui-ci n'est pas une partie à l'action en justice ou n'est pas nommé dans la plainte.

36.11(4) Le Ministre qui est avisé d'une action en justice ou d'une plainte en vertu du paragraphe (3), peut y intervenir s'il estime que l'action ou la plainte

a) pourrait avoir des conséquences pour lui ou pour la Province, ou

b) pourrait avoir des conséquences qui dépassent le cadre du district scolaire concerné.

2000, c.52, art.30.

Composition des conseils d'éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par règlement, le nombre de conseillers devant composer chaque conseil d'éducation de district.

36.2(2) Les conseillers sont élus de la manière prévue par la présente loi.

36.2(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Ministre nomme, au sein des districts scolaires prescrits par règlement, un conseiller de plus parmi la Première nation Mi'kmaq ou Malécite qui réside dans le district scolaire.

36.2(4) Un conseiller est élu à un conseil d'éducation de district pour chacun des sous-districts visés au paragraphe 36.21(1).

36.2(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque deux sous-districts ou plus sont réunis en une seule zone élec-

zone, the councillors to be elected from that electoral zone shall be

(a) equal in number to the number of subdistricts comprising the electoral zone, and

(b) elected at large within that electoral zone.

2000, c.52, s.30.

Subdistricts and electoral zones

2000, c.52, s.30.

36.21(1) For the purpose of the election of councillors, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall by regulation divide each school district into a number of subdistricts equal to the number of councillors for that school district.

36.21(2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, may by regulation

(a) alter the number of subdistricts within a school district, or

(b) alter the boundaries of one or more subdistricts within a school district.

36.21(3) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, no later than the thirty-first day of October in the year before the year in which a District Education Council election is to be held, may by regulation

(a) eliminate an existing electoral zone, or

(b) combine two or more subdistricts into an electoral zone.

36.21(4) Notwithstanding subsection (3), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation combine two or more subdistricts into an electoral zone for the purpose of the District Education Council elections to be held in May 2001.

2000, c.52, s.30.

totale, le nombre de conseillers qui sont élus dans cette zone électorale

a) est égal au nombre de sous-districts compris dans la zone électorale, et

b) les conseillers sont élus au suffrage universel à l'intérieur de la zone électorale.

2000, c.52, art.30.

Sous-districts et zones électorales

2000, c.52, art.30.

36.21(1) Aux fins de l'élection de conseillers, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, divise par règlement chaque district scolaire en sous-districts dont le nombre est égal au nombre de conseillers prévus pour le district scolaire.

36.21(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sur la recommandation du Ministre après consultation auprès du conseil d'éducation de district concerné,

a) modifier le nombre de sous-districts d'un district scolaire, ou

b) modifier les limites d'un ou de plusieurs sous-districts d'un district scolaire.

36.21(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sur la recommandation du Ministre après consultation auprès du conseil d'éducation de district concerné, au plus tard le trente et un octobre de l'année qui précède l'année de la tenue de l'élection du conseil d'éducation de district,

a) éliminer une zone électorale existante, ou

b) réunir deux sous-districts ou plus en une seule zone électorale.

36.21(4) Nonobstant le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, peut, par règlement, réunir deux sous-districts ou plus en une seule zone électorale aux fins de l'élection des conseils d'éducation de district du mois de mai 2001.

2000, c.52, art.30.

District Education Council elections

2000, c.52, s.30.

36.3(1) District Education Council elections shall be held on the same day as quadrennial elections under the *Municipalities Act*.

36.3(2) Where a first District Education Council election is held in accordance with section 36.8 within one year before the date fixed under subsection (1) for a regular District Education Council election, the second election for that District Education Council shall be held at the second subsequent regular District Education Council election.

36.3(3) Except for provisions inconsistent with this Act or the regulations under this Act and for provisions relating to by-elections, the provisions of the *Municipal Elections Act* and the regulations under that Act are adopted for the purposes of and apply with the necessary modifications to District Education Council elections.

36.3(4) For the purpose of the nomination of candidates for the office of councillor,

(a) the reference to “twenty-five or more persons” in subsection 17(1) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (3), shall be read as “ten or more persons”;

(b) the reference to “twenty-five of the nominators” in paragraph 17(2)(c) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (3), shall be read as “ten of the nominators”; and

(c) the references to “twenty-five of the nominators” and “less than twenty-five” in subsection 17(3) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (3), shall be read as “ten of the nominators” and “less than ten”, respectively.

36.3(5) Notwithstanding subsection 17(1) of the *Municipal Elections Act*, a person is not eligible to nominate and shall not nominate a candidate for the office of councillor unless that person is a parent of a pupil enrolled in a school in the school district for which the candidate is offering.

36.3(6) Repealed: 2004, c.1, s.37.

36.3(7) Where in a provision of the *Municipal Elections Act* or the regulations under that Act, as adopted under subsection (3), the word “council” or “municipality” is found, for the purposes of this Act the words “District Ed-

Élections des conseils d’éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.3(1) Les élections des conseils d’éducation de district ont lieu le même jour que les élections quadriennales prévues par la *Loi sur les municipalités*.

36.3(2) Lorsqu’a lieu, en conformité de l’article 36.8, la première élection d’un conseil d’éducation de district et ce en dedans d’un an de la date fixée en vertu du paragraphe (1) pour une élection ordinaire d’un conseil d’éducation de district, la deuxième élection pour ce conseil a lieu lors de la deuxième élection ordinaire du conseil d’éducation de district.

36.3(3) Sauf en cas de divergence des dispositions de la présente loi et de ses règlements et de celles relatives aux élections complémentaires, les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et de ses règlements sont adoptées et s’appliquent, avec les modifications nécessaires, à l’élection des conseils d’éducation de district.

36.3(4) Aux fins des mises en candidature au poste de conseiller,

a) le renvoi à « vingt-cinq personnes au moins » au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les élections municipales* tel qu’adopté au paragraphe (3), doit se lire comme s’il était fait renvoi à « dix personnes au moins »;

b) le renvoi à « au moins vingt-cinq signataires » à l’alinéa 17(2)c) de la *Loi sur les élections municipales* tel qu’adopté au paragraphe (3), doit se lire comme s’il était fait renvoi à « au moins dix signataires »; et

c) le renvoi à « au moins vingt-cinq personnes » au paragraphe 17(3) de la *Loi sur les élections municipales* tel qu’adopté au paragraphe (3), doit se lire comme s’il était fait renvoi à « au moins dix personnes ».

36.3(5) Nonobstant le paragraphe 17(1) de la *Loi sur les élections municipale*, seul le parent d’un élève inscrit dans une école du district scolaire pour lequel se présente un candidat peut appuyer la mise en candidature de ce candidat au poste de conseiller.

36.3(6) Abrogé : 2004, c.1, art.37.

36.3(7) Aux fins de la présente loi, les mots « conseil » et « municipalité » tel qu’on les trouve aux dispositions de la *Loi sur les élections municipales* ou aux dispositions de ses règlements d’application telles qu’adoptées au para-

ucation Council” or “school district” respectively shall be substituted.

36.3(8) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Municipal Electoral Officer to designate persons to act on behalf of the Municipal Electoral Officer for the purposes of this Act.

36.3(9) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule A of the *Municipal Elections Act* commits an offence under this Act.

36.3(10) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in subsection (9) is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule A of the *Municipal Elections Act* beside the section number of the adopted provision to which the offence relates.

36.3(11) For the purposes of subsections (9) and (10), “adopted provision” means a provision of the *Municipal Elections Act* that is adopted with the necessary modifications under this section, or is adopted as modified under this section, as the case may be.

2000, c.52, s.30; 2004, c.1, s.37; 2004, c.2, s.16.

Eligibility for voting in a District Education Council election

2000, c.52, s.30.

36.31(1) Subject to subsection (2), every person who

(a) is eighteen years of age as of the day of the election,

(b) has been ordinarily resident in the Province for the period of time referred to in paragraph 13(1)(b) or (1.1)(b) of the *Municipal Elections Act*, as is appropriate in the circumstances,

(c) is ordinarily resident in the electoral zone, or where an electoral zone has not been established, the subdistrict on election day, and

(d) is a Canadian citizen,

graphie (3), se lisent comme des renvois au « conseil d'éducation de district » ou au « district scolaire » respectivement.

36.3(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le directeur des élections municipales à désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi.

36.3(9) Toute personne qui contrevient à une disposition adoptée et énumérée à la première colonne de l'Annexe A de la *Loi sur les élections municipales* ou qui omet de s'y conformer est coupable d'une infraction à la présente loi.

36.3(10) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction visée au paragraphe (9) est punissable à titre d'infraction de la classe énumérée à la deuxième colonne de l'Annexe A de la *Loi sur les élections municipales* ladite infraction se trouvant directement à côté de l'article correspondant à l'infraction adoptée à laquelle elle se rapporte.

36.3(11) Aux fins des paragraphes (9) et (10), « disposition adoptée » s'entend d'une disposition de la *Loi sur les élections municipales* adoptée, avec les modifications nécessaires en vertu du présent article, ou adoptée telle que modifiée en vertu du présent article, selon le cas.

2000, c.52, art.30; 2004, c.1, art.37; 2004, c.2, art.16.

Droit de vote à une élection d'un conseil d'éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.31(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

a) a dix-huit ans au jour des élections,

b) a résidé habituellement dans la Province au cours de la période visée à l'alinéa 13(1)b) ou (1.1)b) de la *Loi sur les élections municipales*, selon le cas,

c) a résidé habituellement dans une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'a été établie, dans le sous-district au jour de l'élection, et

d) est un citoyen canadien,

is entitled to vote in a District Education Council election held in the electoral zone, or where an electoral zone has not been established, in the subdistrict in which the person is ordinarily resident.

36.31(2) A person is not entitled to vote and shall not vote in a District Education Council election if the person is not eligible to vote under paragraph 13(2)(c) of the *Municipal Elections Act*.

2000, c.52, s.30; 2004, c.1, s.37.

Declaration of school district

2000, c.52, s.30.

36.4(1) A person shall, prior to voting, declare either the school district organized in the English language or the school district organized in the French language as the school district in relation to which the person intends to vote.

36.4(2) The poll clerk under the *Municipal Elections Act* shall record in the poll book, together with the name of the person voting, the school district declared under subsection (1).

36.4(3) A person is entitled to vote only in relation to the school district declared under subsection (1).

2000, c.52, s.30.

Eligibility for candidacy in a District Education Council election

2000, c.52, s.30.

36.41(1) Subject to subsection (2), a person may be a candidate for the office of councillor in an electoral zone or, where an electoral zone has not been established, in a subdistrict if the person

(a) is entitled to vote under section 36.31, and

(b) is a resident of the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, of the subdistrict for which the person is offering when nominated.

36.41(2) School personnel and employees of the Department of Education are not eligible to be elected or appointed to or to serve as a councillor.

2000, c.52, s.30; 2004, c.19, s.3.

a le droit de voter lors de l'élection d'un conseil d'éducation de district qui se tient dans la zone électorale, ou lorsqu'aucune zone électorale n'a été établie, dans le sous-district dans lequel il réside habituellement.

36.31(2) Sont privées de leur droit de vote et ne peuvent voter lors de l'élection d'un conseil d'éducation de district les personnes qui sont privées de leur droit de vote en vertu de l'alinéa 13(2)c) de la *Loi sur les élections municipales*.

2000, c.52, art.30; 2004, c.1, art.37.

Déclaration d'appartenance à un district scolaire

2000, c.52, art.30.

36.4(1) Toute personne doit, avant de voter, indiquer son choix de voter soit dans le district scolaire de langue française soit dans le district scolaire de langue anglaise.

36.4(2) Le secrétaire du bureau de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales* inscrit, au registre du scrutin, le nom de l'électeur ainsi que son choix de district scolaire tel qu'indiqué au paragraphe (1).

36.4(3) Une personne ne peut voter que dans le district scolaire qu'elle a choisi en vertu du paragraphe (1).

2000, c.52, art.30.

Admissibilité d'un candidat à une élection d'un conseil d'éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.41(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être candidat au poste de conseiller d'une zone électorale ou, lorsque aucune zone électorale n'a été établie, d'un sous-district, toute personne qui

a) a droit de vote en vertu de l'article 36.31, et

b) réside dans la zone électorale ou, lorsque aucune zone électorale n'a été établie, dans le sous-district dans lequel elle se présente lors de sa mise en candidature.

36.41(2) Ne peuvent être élus, nommés ou exercer les fonctions de conseiller, le personnel scolaire et les employés du ministère de l'Éducation.

2000, c.52, art.30; 2004, c.19, art.3.

Declaration of language

2000, c.52, s.30.

36.5 A candidate for the office of councillor shall certify on the candidate's nomination paper that the candidate is willing to discharge the duties of the office of councillor in the official language on the basis of which the school district, for which the candidate is offering, is organized.

2000, c.52, s.30.

Incomplete elections

2000, c.52, s.30.

36.51(1) Notwithstanding subsection 36.2(2), where a District Education Council election fails to result in the election of

- (a) a councillor for a subdistrict, or
- (b) the required number of councillors for an electoral zone,

the Minister shall, subject to subsection (2) and in accordance with the regulations, appoint that number of councillors required to fill the vacant positions from among candidates nominated, in accordance with the regulations, by the District Education Council.

36.51(2) A person is eligible for appointment to a District Education Council under subsection (1) if the person is eligible under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor in the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, in the subdistrict in which the vacant position exists.

2000, c.52, s.30; 2004, c.19, s.4.

Commencement of office

2000, c.52, s.30.

36.6 Each District Education Council shall take office the first day of July following the District Education Council elections.

2000, c.52, s.30; 2004, c.19, s.5.

Term of office

2000, c.52, s.30.

36.7(1) Subject to subsection (4), the term of office of every elected councillor is four years commencing the first day of July following the District Education Council

Choix de langue

2000, c.52, art.30.

36.5 Le candidat au poste de conseiller doit attester dans sa déclaration de candidature qu'il est disposé à exercer ses fonctions dans la langue officielle du district scolaire pour lequel il se présente.

2000, c.52, art.30.

Élections incomplètes

2000, c.52, art.30.

36.51(1) Nonobstant le paragraphe 36.2(2), lorsqu'une élection d'un conseil d'éducation de district ne suffit pas

- a) à faire élire un conseiller pour un sous-district, ou
- b) à faire élire le nombre nécessaire de conseillers dans une zone électorale,

le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2) et en conformité des règlements, nommer parmi les candidats nommés en conformité des règlements par le conseil d'éducation de district, le nombre de conseillers nécessaires pour combler les postes vacants.

36.51(2) Une personne peut être nommée à un conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe (1) si elle est admissible en vertu de l'article 36.41 comme candidat au poste de conseiller d'une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'est établie, du sous-district au sein duquel il y a vacance.

2000, c.52, art.30; 2004, c.19, art.4.

Entrée en fonctions

2000, c.52, art.30.

36.6 Chaque conseil d'éducation de district entre en fonction le premier juillet suivant son élection.

2000, c.52, art.30; 2004, c.19, art.5.

Durée du mandat

2000, c.52, art.30.

36.7(1) Sous réserve du paragraphe (4), chaque conseiller élu exerce un mandat de quatre ans à partir du premier juillet suivant l'élection des conseils d'éducation de

elections and ending the thirtieth day of June following the next elections.

36.7(2) A person may be re-elected to a District Education Council for any subsequent four year term if that person continues to meet the eligibility requirements under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor.

36.7(3) Subject to subsection (4), the term of office of a councillor appointed under subsection 36.2(3) or 36.51(1) commences on the date of his or her appointment and ends on the thirtieth day of June following the next District Education Council elections.

36.7(4) A position on a District Education Council is considered to be vacant where a councillor

(a) dies or resigns,

(b) becomes ill, so as to be declared by the District Education Council as incapable of acting as a councillor for the remainder of his or her term of office,

(c) is declared by the District Education Council to have acted wilfully or negligently in contravention of this Act,

(d) is convicted of an indictable offence,

(e) is declared by the District Education Council to have failed to attend three regular meetings in a twelve month period without cause,

(f) becomes a member of the school personnel or an employee of the Department of Education, or

(g) ceases to be a resident of the school district for which the councillor was elected or appointed.

36.7(5) A councillor may resign from office by giving notice in writing to the secretary of the District Education Council.

36.7(6) A District Education Council shall, in writing, notify the Minister of a resignation received by the District Education Council under subsection (5) within seven days after the acceptance by the District Education Council of the resignation.

36.7(7) Where the position of a councillor is vacated under subsection (4), the Minister shall, subject to subsec-

district et se terminant le trente juin qui suit les prochaines élections.

36.7(2) Une personne peut être réélue ou nommée de nouveau à un conseil d'éducation de district pour un mandat subséquent de quatre ans lorsqu'elle continue de répondre aux critères d'admissibilité à titre de candidat au poste de conseiller en vertu de l'article 36.41.

36.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat d'un conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3) ou 36.51(1) débute le jour de la nomination et se termine le trente juin qui suit la prochaine élection des conseils d'éducation de district.

36.7(4) Un poste de conseiller du conseil d'éducation de district est jugé vacant lorsque le conseiller

a) meurt ou démissionne,

b) est malade à un point tel que le conseil d'éducation de district le déclare incapable de remplir ses fonctions de conseiller pour le reste de son mandat,

c) est jugé responsable par le conseil d'éducation de district d'un comportement négligent ou d'avoir agité délibérément en contravention de la présente loi,

d) est reconnu coupable d'une infraction criminelle,

e) est déclaré en défaut par le conseil d'éducation de district pour ne pas s'être présenté, sans motif raisonnable, à trois réunions ordinaires du conseil au cours d'une période d'un an,

f) devient membre du personnel scolaire ou un employé du ministère de l'Éducation, ou

g) cesse d'être un résident du district scolaire pour lequel le conseiller a été élu ou nommé.

36.7(5) Un conseiller peut démissionner de son poste en en avisant par écrit le secrétaire du conseil d'éducation de district.

36.7(6) Un conseil d'éducation de district doit, par écrit, aviser le Ministre d'une démission qu'il reçoit en vertu du paragraphe (5), dans les sept jours qui en suivent son acceptation.

36.7(7) En cas de vacance du poste de conseiller en vertu du paragraphe (4), le Ministre nomme, sous réserve

tion (8) and in accordance with the regulations, appoint a person to fill the vacant position for the balance of the term of the councillor replaced from among candidates nominated, in accordance with the regulations, by the District Education Council.

36.7(8) A person is eligible for appointment to a District Education Council under subsection (7) if the person is eligible under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor in the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, in the subdistrict in which the vacant position exists.

36.7(9) Notwithstanding subsection (7), where the position of a councillor appointed under subsection 36.2(3) is vacated under subsection (4), the Minister shall appoint a person who is a member of the Mi'kmaq or Maliseet first nation and who resides in the school district to fill the vacant position for the balance of the term of the councillor replaced.

2000, c.52, s.30; 2004, c.2, s.16.

Creation of provisional District Education Councils

2000, c.52, s.30.

36.8 Where a new school district is created under subsection 43(1), the Minister may provide for

- (a) the composition of the District Education Council in accordance with subsection 36.2(1),
- (b) the holding of elections,
- (c) the fixing of days for nominations either before or after the effective date of the operation of the District Education Council,
- (d) the appointment, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, of an interim District Education Council until the next regularly scheduled District Education Council election,
- (e) the fixing of days for first meetings of the District Education Council, and
- (f) such other matters as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to provide for the effective administration of the new District Education Council.

2000, c.52, s.30; 2004, c.19, s.6.

du paragraphe (8) et en conformité des règlements, un conseiller parmi les candidats nommés, en conformité des règlements, par le conseil d'éducation de district pour exercer le reste du mandat du conseiller à remplacer.

36.7(8) Toute personne pouvant être nommée à un conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe (7), est admissible en vertu de l'article 36.41 à titre de candidat au poste de conseiller d'une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'est établie, du sous-district au sein duquel il y a vacance.

36.7(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'un poste de conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3) devient vacant en vertu du paragraphe (4), le Ministre nomme un membre de la Première nation Mi'kmaq ou Malécite qui réside dans le district pour exercer le reste du mandat du conseiller à remplacer.

2000, c.52, art.30; 2004, c.2, art.16.

Établissement des conseils d'éducation de district provisoires

2000, c.52, art.30.

36.8 Lors de l'établissement d'un nouveau district scolaire en vertu du paragraphe 43(1), le Ministre peut

- a) veiller à la composition d'un conseil d'éducation de district en conformité du paragraphe 36.2(1),
- b) veiller à la tenue d'élections,
- c) fixer les dates pour les nominations avant ou après la date effective d'entrée en fonction du conseil d'éducation de district,
- d) veiller à la nomination, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un conseil d'éducation de district provisoire jusqu'à la tenue de la prochaine élection ordinaire du conseil d'éducation de district,
- e) fixer la date des premières réunions du conseil d'éducation de district, et
- f) s'occuper de toute autre affaire que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire à l'administration efficace d'un nouveau conseil d'éducation de district.

2000, c.52, art.30; 2004, c.19, art.6.

Authority and responsibility of the District Education Councils

2000, c.52, s.30.

36.9(1) A District Education Council shall establish, implement and monitor a three year district education plan for the school district for which the District Education Council is established.

36.9(2) A district education plan shall be consistent with the provincial education plan and shall include

(a) a vision, including a mission statement, goals and values,

(b) a strategy respecting the delivery and evaluation of educational programs and services within the school district, including educational priorities, objectives and a work plan,

(c) accountability measures for evaluating pupil achievement, monitoring school district performance and monitoring the achievement of strategic objectives, and

(d) strategies to ensure the preservation and promotion of the language and culture of the official linguistic community for which the school district is organized.

36.9(3) A District Education Council shall submit to the Minister by July 1 of each year an updated copy of its district education plan.

36.9(4) A District Education Council shall establish, implement and monitor a district expenditure plan for the school district for which the District Education Council is established, and shall submit it to the Minister by July 1 of each year.

36.9(5) A District Education Council shall

(a) develop school district policies and procedures, not inconsistent with provincial policies and procedures, in matters relating to the authority given to the District Education Council, or the superintendent of the school district, under this Act and the regulations,

(b) ensure that provincial policies and procedures are being followed by the superintendent of the school district,

Autorité et responsabilité des conseils d'éducation de district

2000, c.52, art.30.

36.9(1) Un conseil d'éducation de district établit, met en œuvre et surveille la mise en œuvre d'un plan éducatif de district triennal du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

36.9(2) Le plan éducatif de district doit être conforme au plan éducatif provincial et comprend

a) une vision, y compris un énoncé de mission, d'objectifs et de valeurs,

b) une stratégie concernant la prestation et l'évaluation de programmes et de services éducatifs du district scolaire, y compris les priorités, les objectifs et un plan de travail en matière d'éducation,

c) des mesures d'imputabilité pour évaluer le rendement des élèves, la surveillance du rendement du district scolaire ainsi que la surveillance de la réalisation des objectifs stratégiques, et

d) des mesures stratégiques servant à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle du district scolaire.

36.9(3) Un conseil d'éducation de district présente au Ministre le 1^{er} juillet de chaque année, une mise à jour de son plan éducatif de district.

36.9(4) Un conseil d'éducation de district établit, met en œuvre et surveille le plan de dépenses de district du district scolaire pour lequel le conseil est établi et le présente au Ministre le 1^{er} juillet de chaque année.

36.9(5) Un conseil d'éducation de district

a) élabore des politiques et des procédures qui reflètent les politiques et les procédures provinciales sur les questions relevant de l'autorité conférée au conseil d'éducation de district, ou au directeur général du district scolaire, en vertu de la présente loi et des règlements,

b) veille à ce que les politiques et les procédures provinciales soient suivies par le directeur général du district scolaire,

(c) review and approve the district performance report prepared by the superintendent under paragraph 48(2)(d), and present the report annually at an open meeting of the District Education Council,

(d) review the school improvement plan and the school performance report for each of the schools in the school district,

(e) evaluate annually, in accordance with the regulations, the performance of the superintendent of the school district,

(f) maintain communication links between the District Education Council and the Parent School Support Committees for the schools within the school district, and consult with the Parent School Support Committees with respect to matters relating to the duties of the Parent School Support Committees under this Act,

(g) review and oversee the expenditure of trust funds given for the benefit of pupils enrolled in schools within the school district in accordance with the terms of the trust,

(h) prepare annually, for submission to the Minister, a report which identifies priorities respecting capital construction projects within the school district, and

(i) provide training for members of the Parent School Support Committees for the schools within the school district.

36.9(6) A District Education Council may

(a) cooperate with another District Education Council to share school personnel and educational or administrative programs and services,

(b) cooperate with persons and organizations to advance the quality of learning within the school district for which the District Education Council is established and to foster the spirit of lifelong learning within the community,

(c) provide for the settlement of disputes arising in connection with school matters between any parent or pupil and any member of the school personnel, and

c) révisé et approuve le rapport de rendement du district élaboré par le directeur général en vertu de l'alinéa 48(2)d) et présente le rapport chaque année à une réunion publique du conseil d'éducation de district,

d) révisé le plan d'amélioration de l'école et le rapport de rendement de chacune des écoles du district scolaire,

e) évalue, chaque année, en conformité des règlements, le rendement du directeur général du district scolaire,

f) maintient une communication entre le conseil d'éducation de district et les comités parentaux d'appui à l'école du district scolaire et consulte les comités parentaux d'appui à l'école quant aux questions relevant de leurs responsabilités en vertu de la présente loi,

g) révisé et surveille les dépenses des fonds en fiducie au bénéfice des élèves inscrits dans les écoles du district scolaire en conformité des modalités du fonds en fiducie,

h) dresse chaque année, à l'intention du Ministre, un rapport identifiant les priorités en termes de coûts d'installations permanentes du district scolaire, et

i) veille à la formation des membres des comités parentaux d'appui à l'école du district scolaire.

36.9(6) Un conseil d'éducation de district peut

a) coopérer avec un autre conseil d'éducation de district pour le partage du personnel scolaire et des programmes et services éducatifs et administratifs,

b) coopérer avec les personnes et les organismes pour faire progresser l'apprentissage au sein du district scolaire pour lequel il est établi et sensibiliser la communauté à l'acquisition continue de l'apprentissage,

c) veiller au règlement des conflits relatifs aux questions relevant du domaine scolaire et pouvant survenir entre un parent ou un élève et tout autre membre du personnel scolaire, et

(d) make rules, not inconsistent with this Act or the regulations, governing its internal procedure and meetings.

2000, c.52, s.30.

Establishment of provincial boards of education

Repealed: 2000, c.52, s.31.

2000, c.52, s.31.

37 Repealed: 2000, c.52, s.32.

2000, c.52, s.32.

Duties of provincial boards of education

Repealed: 2000, c.52, s.33.

2000, c.52, s.33.

38 Repealed: 2000, c.52, s.34.

2000, c.52, s.34.

Provincial forums

2000, c.52, s.35.

38.1(1) The Minister shall, for each education sector established under subsection 4(1), convene two provincial forums each year to

(a) facilitate information sharing and consultation between the Minister and the District Education Councils, and

(b) permit the Minister and the District Education Councils to identify and discuss areas of concern.

38.1(2) Each provincial forum, for each education sector established under subsection 4(1), shall be attended by

(a) the chair of each District Education Council in the education sector, or a person designated by the chair for this purpose,

(b) the superintendent of each school district in the education sector, or a person designated by the superintendent for this purpose,

(c) the Minister, and

(d) fixer des règles qui sont conformes à la présente loi ou aux règlements et gouvernant la procédure interne et les réunions.

2000, c.52, art.30.

Établissement des commissions provinciales de l'éducation

Abrogé : 2000, c.52, art.31.

2000, c.52, art.31.

37 Abrogé : 2000, c.52, art.32.

2000, c.52, art.32.

Fonctions des commissions provinciales de l'éducation

Abrogé : 2000, c.52, art.33.

2000, c.52, art.33.

38 Abrogé : 2000, c.52, art.34.

2000, c.52, art.34.

Forums provinciaux

2000, c.52, art.35.

38.1(1) Le Ministre doit, pour chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), convoquer deux forums provinciaux par année afin de

(a) faciliter le partage de l'information et d'encourager la consultation entre le Ministre et les conseils d'éducation de district, et

(b) permettre au Ministre et aux conseils d'éducation de district d'identifier leurs préoccupations et d'en discuter.

38.1(2) Chaque forum provincial convoqué pour chaque secteur d'éducation établi en vertu du paragraphe 4(1) comprend

(a) le président de chaque conseil d'éducation de district de ce secteur d'éducation, ou une personne désignée par le président à cette fin,

(b) le directeur général de chaque district scolaire de ce secteur d'éducation, ou une personne désignée par le directeur général à cette fin,

(c) le Ministre, et

(d) such provincial officials as the Minister may designate for this purpose.

2000, c.52, s.35.

Support staff

2000, c.52, s.35.

38.2(1) The Minister shall, in accordance with the regulations, provide, for each education sector established under subsection 4(1), a dedicated support staff to

(a) facilitate information sharing and communications among the District Education Councils, and

(b) coordinate training opportunities for members of the Parent School Support Committees and the District Education Councils.

38.2(2) For each education sector established under subsection 4(1), a representative shall be selected by and from among the chairs of the District Education Councils to provide direction to the support staff provided under subsection (1).

2000, c.52, s.35.

Eligibility of members of committees, councils and boards

Repealed: 2000, c.52, s.36.

2000, c.52, s.36.

39 Repealed: 2000, c.52, s.37.

2000, c.52, s.37.

Conduct of members of Committees and Councils

2000, c.52, s.38.

40 Every member of a Parent School Support Committee and a District Education Council shall

(a) exercise his or her duties under this Act in good faith,

(b) comply with this Act and the regulations, and

d) les représentants provinciaux désignés par le Ministre à cette fin.

2000, c.52, art.35.

Personnel de soutien

2000, c.52, art.35.

38.2(1) Le Ministre doit, en conformité des règlements, doter chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), en personnel de soutien dont le rôle est de

a) faciliter la communication et le partage d'information entre les conseils d'éducation de district, et

b) coordonner les possibilités de formation des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district.

38.2(2) Pour chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), un représentant est choisi par les présidents des conseils d'éducation de district et parmi ceux-ci afin d'orienter le personnel de soutien en vertu du paragraphe (1).

2000, c.52, art.35.

Admissibilité des membres aux comités, conseils et commissions

Abrogé : 2000, c.52, art.36.

2000, c.52, art.36.

39 Abrogé : 2000, c.52, art.37.

2000, c.52, art.37.

Conduite des membres des comités et des conseils

2000, c.52, art.38.

40 Chaque membre d'un comité parental d'appui à l'école et d'un conseil d'éducation de district

a) exerce ses fonctions de bonne foi en vertu de la présente loi,

b) se conforme à la présente loi et aux règlements, et

(c) refrain from exercising individual influence or authority over the superintendent of the school district or over other school personnel.

2000, c.52, s.39.

Provision of information to the Minister

2000, c.52, s.40.

40.1(1) Each District Education Council shall prepare and submit to the Minister, at such time and in such format as determined by the Minister, an annual report for the previous school year containing

(a) statistical and financial information relating to the school district for which the District Education Council is established, and

(b) information relating to the educational performance of the pupils in the school district for which the District Education Council is established.

40.1(2) A District Education Council, through the superintendent of the school district, shall provide to the Minister, at such times and in such format as determined by the Minister, such information as the Minister considers necessary.

40.1(3) The Minister may require that such information systems and data standards as specified by the Minister be used in schools and school districts if, in the opinion of the Minister, such are required to facilitate information sharing, data transfer, technical support and reporting requirements.

2000, c.52, s.40.

Investigations and inquiries

2000, c.52, s.40.

40.2(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Minister may appoint a person to investigate and inquire into

(a) the financial, administrative, safety or educational condition relating to any matter connected with the management, administration or operation of a District Education Council, a school district or a school, or

(b) matters relating to the effectiveness of instruction being provided when an application for exemption

c) se garde d'exercer son influence personnelle ou son autorité sur le directeur général ou sur le reste du personnel scolaire.

2000, c.52, art.39.

Fourniture de renseignements au Ministre

2000, c.52, art.40.

40.1(1) Chaque conseil d'éducation de district dresse et présente au Ministre, selon l'échéancier et selon la forme indiqués par le Ministre, un rapport annuel de l'année scolaire précédente comprenant

a) les statistiques et les renseignements financiers du district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi, et

b) les renseignements relatifs au rendement des élèves du district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi.

40.1(2) Un conseil d'éducation de district fournit au Ministre, par l'entremise du directeur général du district scolaire, les renseignements que le Ministre estime nécessaires, selon l'échéancier et selon la forme indiqués par le Ministre.

40.1(3) Le Ministre peut imposer l'usage, dans les écoles ou les districts scolaires, de systèmes d'information et de normes de données qu'il fixe lorsqu'il en est nécessaire afin de faciliter le partage de l'information, la diffusion des données, l'aide technique et la mise en oeuvre des exigences en matière de rapport.

2000, c.52, art.40.

Enquêtes

2000, c.52, art.40.

40.2(1) Afin d'assurer la mise en application de la présente loi et des règlements, le Ministre peut désigner une personne pour enquêter sur

a) la situation financière, administrative, sécuritaire ou éducative de toute question se rapportant à la gestion, à l'administration ou à l'exploitation d'un conseil d'éducation de district, d'un district scolaire ou d'une école, ou

b) les questions visant à déterminer l'efficacité de l'enseignement dispensé lorsqu'une demande

from school attendance is requested or has been granted under subsection 16(2).

40.2(2) A person appointed under subsection (1)

(a) is, if the appointment so provides, vested with all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*,

(b) shall on request be given access to and may examine any relevant records, books of account or other documents or property,

(c) may make copies of any relevant records, books of account or other documents, and for such purpose may remove records, books of account or other documents from any premises and shall return them to those premises as soon as possible after the making of the copies, and

(d) shall report the results of his or her investigation and inquiry to the Minister.

40.2(3) On receipt of a report under paragraph (2)(d), the Minister may request a District Education Council to take such action as the Minister considers necessary to meet the responsibilities of the District Education Council or the requirements of the Minister under this Act.

2000, c.52, s.40.

Request for corrective action

2000, c.52, s.40.

40.3(1) The Minister may request a District Education Council to take such corrective action as the Minister considers necessary if, in the opinion of the Minister,

(a) the health, safety or educational welfare of pupils is endangered,

(b) the District Education Council fails to comply with any provision of this Act or the regulations or with a policy of the Minister issued in accordance with this Act, or

(c) the resources of the District Education Council are being expended in an irresponsible manner.

d'exemption de fréquentation scolaire est faite ou accordée en vertu du paragraphe 16(2).

40.2(2) Une personne désignée en vertu du paragraphe (1),

a) est investie de tous les pouvoirs et privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* si sa nomination le prévoit,

b) a le droit, lorsqu'elle en a fait la demande, de se faire accorder l'accès aux dossiers, livres comptables ou autres documents ou biens pertinents et de les examiner,

c) peut faire des copies des dossiers, livres comptables ou autres documents pertinents et à cette fin, les retirer de l'endroit en question et de les remettre aussitôt que possible après en avoir fait des copies, et

d) fait état des résultats de son enquête au Ministre.

40.2(3) Sur réception d'un rapport en vertu de l'alinéa (2)d), le Ministre peut exiger d'un conseil d'éducation de district qu'il prenne les mesures que le Ministre estime nécessaires afin que le conseil puisse s'acquitter de ses responsabilités ou répondre aux exigences fixées par le Ministre en vertu de la présente loi.

2000, c.52, art.40.

Demande de mesures correctives

2000, c.52, art.40.

40.3(1) Le Ministre peut exiger du conseil d'éducation de district qu'il prenne les mesures correctives que le Ministre estime nécessaires lorsqu'il croit

a) que le bien-être des élèves en matière de santé, de sécurité ou d'éducation est à risque,

b) qu'un conseil d'éducation de district ne se conforme pas à toute disposition de la présente loi ou des règlements ou à une politique émise par le Ministre en conformité de la présente loi, ou

c) que les ressources du conseil d'éducation de district ne sont pas utilisées de manière responsable.

40.3(2) Where a District Education Council fails to comply with a request of the Minister to take action under subsection (1) or subsection 40.2(3) within the time specified in the request, the Minister may take such corrective action as the Minister considers necessary.

40.3(3) Where the Minister takes action under subsection (2), the District Education Council concerned may, within thirty days after the taking of the action, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a review of the action taken by the Minister.

40.3(4) The Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (3).

2000, c.52, s.40.

Dissolution of a District Education Council

2000, c.52, s.41.

41(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to dissolve a District Education Council if, in the opinion of the Minister, the District Education Council

(a) is unable to function due to organizational difficulties, or

(b) fails to comply with the provisions of this Act or the regulations within a reasonable period of time after being advised by the Minister of the provisions of this Act or the regulations with which the District Education Council has failed to comply.

41(2) The Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (1).

41(3) On the hearing of an application made under subsection (1), the judge may

(a) dismiss the application, or

(b) allow the application and by order dissolve the District Education Council concerned and may fix a period of time for the purpose of subsection (4).

41(4) Where on the hearing of an application made under subsection (1) a District Education Council is dissolved, the authorities and responsibilities of the District Education Council shall vest in the Minister, for a period of time not to exceed one year or such shorter period of

40.3(2) Lorsqu'un conseil d'éducation de district omet de se conformer à une demande du Ministre l'enjoignant à prendre action en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 40.2(3) dans les délais prévus dans la demande, le Ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires.

40.3(3) Le conseil d'éducation de district peut, dans les trente jours suivant la prise de mesures par le Ministre en vertu du paragraphe (2), déposer, auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un avis de requête demandant la révision de ces mesures.

40.3(4) Les Règles de procédure s'appliquent relativement à une requête déposée en vertu du paragraphe (3).

2000, c.52, art.40.

Dissolution du conseil d'éducation de district

2000, c.52, art.41.

41(1) Le Ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, déposer, auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un avis de requête pour dissoudre un conseil d'éducation de district s'il estime que le conseil

a) est incapable de fonctionner en raison de difficultés organisationnelles, ou

b) omet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements dans un délai raisonnable après en avoir été avisé par le Ministre.

41(2) Les Règles de procédure s'appliquent à une requête déposée en vertu du paragraphe (1).

41(3) Après avoir entendu la requête déposée en vertu du paragraphe (1), le juge peut

a) la rejeter, ou

b) la recevoir, dissoudre, par ordonnance, le conseil d'éducation de district concerné et fixer un délai aux fins du paragraphe (4).

41(4) Si, lors de l'audition de la requête en vertu du paragraphe (1), un conseil d'éducation de district est dissout, l'autorité et les responsabilités du conseil incombent au Ministre pour une période d'un an au plus ou pour une période fixe de moins d'un an tel que fixée par le juge

time as may be fixed by the judge on the hearing of the application, until an interim District Education Council is appointed in accordance with subsection (7) or the next regular District Education Council election is held.

41(5) A District Education Council may, by a two-thirds majority vote of its members, declare itself unable to function due to organizational difficulties and, having done so, shall immediately inform the Minister, in writing, of the declaration.

41(6) Where a District Education Council acts in accordance with subsection (5), the District Education Council is dissolved and the authorities and responsibilities of the District Education Council shall vest in the Minister, for a period of time not to exceed one year, until an interim District Education Council is appointed in accordance with subsection (7) or the next regular District Education Council election is held.

41(7) Where the Minister is vested with the authorities and responsibilities of a District Education Council under subsection (4) or (6), the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, appoint an interim District Education Council and vest in the interim District Education Council the authorities and responsibilities of a District Education Council until the next regular District Education Council election.

41(8) A person is eligible for appointment to an interim District Education Council under subsection (7) if the person meets the eligibility requirements under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor.

2000, c.52, s.42.

ADMINISTRATION

Administration of Act

42(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

42(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may establish educational advisory boards, educational advisory committees and such other educational advisory bodies as the Minister considers necessary for the effective administration of this Act.

School districts

43(1) Subject to subsection 4(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation

jusqu'à ce que soit nommé un conseil d'éducation de district intérimaire en conformité du paragraphe (7) ou jusqu'à la prochaine élection ordinaire du conseil d'éducation de district.

41(5) Un conseil d'éducation de district peut, par un vote du deux tiers de ses membres, se déclarer incapable de fonctionner en raison de difficultés organisationnelles et s'étant ainsi déclaré doit immédiatement en aviser le Ministre, par écrit.

41(6) Lorsque le conseil d'éducation de district se prévaut des dispositions du paragraphe (5), il est alors dissout et son autorité et ses responsabilités incombent au Ministre pour une période d'un an au plus jusqu'à l'établissement d'un nouveau conseil d'éducation de district intérimaire en conformité du paragraphe (7) ou jusqu'à la prochaine élection ordinaire du conseil d'éducation de district.

41(7) Lorsque le Ministre se voit conférer l'autorité et les responsabilités du conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe (4) ou (6), il peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un conseil d'éducation de district intérimaire et lui conférer l'autorité et les responsabilités d'un conseil d'éducation de district jusqu'aux prochaines élections ordinaires du conseil.

41(8) Une personne peut être nommée à un conseil d'éducation de district intérimaire en vertu du paragraphe (7) si elle répond aux critères d'admissibilité de l'article 36.41 des candidats au poste de conseiller.

2000, c.52, art.42.

ADMINISTRATION

Administration de la loi

42(1) Le Ministre administre la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

42(2) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut établir des conseils consultatifs en matière d'éducation, des comités consultatifs en matière d'éducation et tout autre organisme consultatif en matière d'éducation qu'il estime nécessaire afin d'administrer la présente loi avec efficacité.

Districts scolaires

43(1) Sous réserve du paragraphe 4(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du Ministre,

- (a) divide the Province into school districts,
- (b) create new school districts,
- (c) abolish or alter boundaries of school districts, and
- (d) amalgamate school districts.

43(2) Subject to subsection 4(1), when two or more District Education Councils each pass a resolution by a majority vote of its members to amalgamate their school district or any portion of their school district with another school district or any portion of another school district and forward a certified copy of the resolution of each District Education Council to the Minister, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation amalgamate those school districts or the portions of those school districts into one school district and alter the boundaries of the school districts accordingly.

43(3) Where two or more school districts are amalgamated under paragraph (1)(d) or subsection (2), the existing District Education Councils of those school districts shall administer the amalgamated school district jointly until the next regular District Education Council election.

2000, c.52, s.43.

Division of financial resources between linguistic sectors

44(1) The financial resources voted by the Legislative Assembly for school operations shall be divided by the Minister on an equitable basis between the two distinct education sectors established under subsection 4(1).

44(2) The equitable division of financial resources under subsection (1) shall seek to assure to each of the education sectors established under subsection 4(1) an equivalent standard of education taking into account the needs and particular circumstances of each sector.

2000, c.52, s.44.

School property

45(1) All school property is vested in the Minister.

45(2) A District Education Council shall, at all times, have management, care and control of all school property in the school district for which the District Education

- a) diviser la province en districts scolaires,
- b) créer de nouveaux districts scolaires,
- c) abolir les districts scolaires ou en modifier les limites, et
- d) fusionner les districts scolaires.

43(2) Sous réserve du paragraphe 4(1), lorsque deux conseils d'éducation de district ou plus adoptent chacun une résolution par un vote de la majorité de ses membres visant à fusionner tout ou partie de leur district scolaire avec tout ou partie d'un autre district scolaire, et qu'ils font parvenir au Ministre une copie certifiée conforme de chacune de leur résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par règlement, fusionner tout ou partie de ces districts en un seul district scolaire et en modifier les limites en conséquence.

43(3) Lorsque deux districts scolaires ou plus sont fusionnés en vertu de l'alinéa (1)d) ou du paragraphe (2), les conseils d'éducation de ces districts gèrent conjointement le district scolaire ainsi fusionné jusqu'aux prochaines élections ordinaires du conseil d'éducation de district.

2000, c.52, art.43.

Répartition des ressources financières entre les secteurs linguistiques

44(1) Les ressources financières approuvées par l'Assemblée législative pour le fonctionnement des écoles sont réparties par le Ministre, de façon équitable, entre les deux secteurs d'éducation distincts établis au paragraphe 4(1).

44(2) Le partage équitable des ressources financières en vertu du paragraphe (1) doit chercher à garantir à chaque secteur d'éducation établi au paragraphe 4(1), un niveau d'instruction équivalent qui tient compte des besoins et des circonstances particulières de chaque secteur.

2000, c.52, art.44.

Biens scolaires

45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au Ministre.

45(2) Un conseil d'éducation de district a, en tout temps, la gestion, la garde et le contrôle de tous les biens scolaires du district scolaire pour lequel est établi le con-

Council is established, until such time as the school property is declared surplus by the District Education Council.

45(3) A District Education Council shall determine the general location in which to locate a school established under section 2.

45(4) The Minister

(a) shall determine the sites of schools, school district offices and other school buildings,

(b) shall determine the physical plant standards for a safe and healthy school facility,

(c) may purchase, lease or accept gifts of lands or buildings for school or school district office purposes,

(d) in consultation with the District Education Council concerned, may construct and furnish schools, school district offices and other school buildings, and

(e) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may lease, sell or otherwise dispose of any lands or buildings acquired under this Act.

2000, c.52, s.45.

Community use of school property

46(1) For such purposes and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation and to the extent practicable, a District Education Council, through the superintendent of the school district, shall make school property available for use by community groups or other persons or organizations.

46(2) Where a fee is charged for the use of school property under subsection (1), the District Education Council may retain and expend that fee in accordance with the regulations.

46(3) For the purposes of this Act, the authorization of the use of school property under subsection (1) is not a lease.

46(4) Where the Minister leases property for school purposes and the owner retains the right to make the property available for the use of third parties when the property is not required for school purposes, all fees paid to the

seil et ce jusqu'à ce que ces biens soient déclarés comme un surplus par le conseil.

45(3) Un conseil d'éducation de district détermine l'emplacement général d'une école établie en vertu de l'article 2.

45(4) Le Ministre

a) détermine l'emplacement des écoles, des bureaux du district scolaire et des autres bâtiments scolaires,

b) fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire,

c) peut acheter, prendre à bail ou recevoir des dons de terrains ou de bâtiments en cadeau à des fins scolaires ou aux fins des bureaux des districts scolaires,

d) après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné, peut construire et meubler les écoles, les bureaux des districts scolaires et les autres bâtiments scolaires, et

e) avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, consentir à bail, vendre ou autrement se départir des terres ou des bâtiments obtenus en vertu de la présente loi.

2000, c.52, art.45.

Utilisation des biens scolaires par la communauté

46(1) Aux fins et sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par règlement et dans la mesure du possible, un conseil d'éducation de district doit, par l'entremise du directeur général du district scolaire, mettre un bien scolaire à la disposition de groupes communautaires et autres personnes ou organismes.

46(2) Lorsqu'un droit est prélevé pour l'utilisation d'un bien scolaire en vertu du paragraphe (1), le conseil d'éducation de district peut le garder et s'en servir conformément aux règlements.

46(3) Aux fins de la présente loi, l'autorisation d'utiliser un bien scolaire en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une convention de bail.

46(4) Lorsque le Ministre loue un bien à des fins scolaires et que le propriétaire se réserve le droit d'en permettre l'usage par des tiers lorsque le bien n'est pas utilisé à des fins scolaires, tous les droits prélevés par le propriétaire à

owner for such use may be retained by the owner unless otherwise provided for in the lease.

2000, c.52, s.46.

Appointment of superintendents

47(1) A District Education Council shall select, appoint and direct, and may suspend, dismiss or otherwise discipline, the superintendent of the school district for which the District Education Council is established.

47(2) The superintendent is, subject to the authority under this Act of the Minister and the District Education Council concerned, the chief executive officer of the school district.

47(3) The appointment of a superintendent shall be for a five year term.

47(4) The appointment of a superintendent shall not be made without the prior written approval of the Minister.

47(5) Where a District Education Council seeks the approval of the Minister for the purposes of subsection (4), the District Education Council shall give to the Minister, in such form and containing such information as may be required by the Minister, notice of its intention to appoint the superintendent.

47(6) The Minister may approve or refuse to approve the appointment of a superintendent within one month after receipt by the Minister of the notice referred to in subsection (5).

47(7) The Minister may refuse to approve the appointment of a superintendent if, in the opinion of the Minister,

(a) the candidate lacks the requisite education, experience or qualifications, or

(b) an established selection policy or procedure has been violated.

47(8) Where the Minister refuses to approve the appointment of a superintendent, the Minister shall give the District Education Council concerned reasons for the refusal in writing.

47(9) Where the Minister refuses to approve the appointment of a superintendent, the District Education Council concerned may,

cet effet appartiennent à celui-ci à moins que la convention de bail ne prévoit autrement.

2000, c.52, art.46.

Nomination des directeurs généraux

47(1) Un conseil d'éducation de district choisit, nomme et dirige le directeur général du district scolaire pour lequel le conseil a été établi; il peut aussi le suspendre ou le congédier ou encore, lui imposer d'autres mesures disciplinaires.

47(2) Le directeur général est, sous réserve de l'autorité conférée par la présente loi au Ministre et au conseil d'éducation de district, le premier dirigeant du district scolaire.

47(3) Le directeur général exerce un mandat de cinq ans.

47(4) La nomination du directeur général ne peut être faite sans le consentement écrit et préalable du Ministre.

47(5) Lorsque le conseil d'éducation de district demande le consentement du Ministre aux fins du paragraphe (4), il doit donner avis au Ministre de son intention de nommer le directeur général selon la forme exigée par le Ministre, lequel avis comprenant les renseignements que ce dernier exige.

47(6) Le Ministre dispose d'un délai d'un mois suivant sa réception de l'avis prévu au paragraphe (5) pour approuver ou refuser la nomination du directeur général.

47(7) Le Ministre peut refuser d'approuver la nomination du directeur général s'il estime

a) que le candidat ne possède pas l'instruction, l'expérience ou les compétences requises, ou

b) qu'il y a atteinte à la politique ou à la procédure de sélection du candidat.

47(8) Lorsque le Ministre refuse d'approuver la nomination du directeur général, il doit en donner les raisons, par écrit, au conseil d'éducation du district concerné.

47(9) Lorsque le Ministre refuse d'approuver la nomination du directeur général, le conseil d'éducation du district concerné peut

(a) in accordance with this section, appoint another individual as superintendent of the school district, or

(b) within thirty days after receipt of the reasons referred to in subsection (8), apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a review of the decision made by the Minister.

47(10) The Rules of Court apply in respect of an application made under paragraph (9)(b).

47(11) Where the judge dismisses an application made under paragraph (9)(b), the District Education Council concerned shall, in accordance with this section, appoint another individual as superintendent of the school district.

47(12) A District Education Council shall not enter into a contract of employment or a contract renewing a contract of employment with an individual who is appointed as a superintendent of a school district unless the contract includes a five year term with no option to renew or extend the contract at the end of the term if the individual is not reappointed as a superintendent.

47(13) On the expiry of the term of an appointment or reappointment of a superintendent, the District Education Council concerned may, at the discretion of the District Education Council, reappoint the superintendent.

47(14) The reappointment of a superintendent shall be for a five year term.

47(15) An individual appointed as a superintendent of a school district before the commencement of this section and who holds that position on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under subsection (1).

2000, c.52, s.47.

District staffing

2000, c.52, s.48.

47.1(1) The superintendent of the school district, subject to subsection (2) and on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council, shall select, appoint and direct, and may suspend, dismiss or otherwise discipline, such school personnel as are required to operate the schools and the school district office

a) nommer, en conformité du présent article, une autre personne au poste de directeur général du district scolaire, ou

b) déposer auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un avis de requête demandant la révision de la décision rendue par le Ministre et ce, dans un délai de trente jours après avoir reçu les raisons mentionnées au paragraphe (8).

47(10) Les Règles de procédure s'appliquent à une requête déposée en vertu de l'alinéa (9)b).

47(11) Lorsque le juge rejette la requête déposée en vertu de l'alinéa (9)b), le conseil d'éducation de district concerné, nomme, conformément au présent article, une autre personne au poste de directeur général du district scolaire.

47(12) Un conseil d'éducation de district ne peut conclure un contrat d'emploi ou renouveler un contrat d'emploi avec une personne qui est nommée au poste de directeur général d'un district scolaire, à moins que le contrat ne soit d'une durée de cinq ans sans option de renouvellement ou de prorogation à l'expiration du contrat si la personne n'est pas nommée de nouveau au poste de directeur général.

47(13) À l'expiration du mandat ou du mandat renouvelé du directeur général, le conseil d'éducation de district peut, à sa discrétion, le nommer de nouveau.

47(14) Le renouvellement du mandat d'un directeur général est d'une durée de cinq ans.

47(15) La personne qui est nommée au poste de directeur général d'un district scolaire avant l'entrée en vigueur du présent article et qui est en poste lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe (1).

2000, c.52, art.47.

Dotation en personnel

2000, c.52, art.48.

47.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général du district scolaire doit, selon les politiques ou les directives du conseil d'éducation de district et pour le compte de celui-ci, choisir, nommer, et diriger les membres du personnel scolaire nécessaires au bon fonctionnement des écoles et du bureau du district scolaire dans le

in the school district for which the District Education Council is established.

47.1(2) The superintendent in selecting and appointing school personnel required to operate the school district office shall do so in accordance with a plan of establishment authorized by the Minister.

47.1(3) School personnel employed in accordance with this section are employed in Part II of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

47.1(4) The salary scales for all school personnel shall be those established by the Board of Management under the *Financial Administration Act*.

47.1(5) A District Education Council shall pay as salary to school personnel only those amounts specified in the salary scales established under subsection (4).

2000, c.52, s.48.

Duties of superintendents

48(1) A superintendent is accountable to the District Education Council concerned for the management of programs and resources, for the quality of learning and for the implementation of the district education plan and district expenditure plan in the school district in respect of which the superintendent is appointed or reappointed.

48(2) The duties of a superintendent, with respect to the school district for which the superintendent is appointed or reappointed, include

(a) providing leadership in the school district in promoting quality education, enhanced community involvement and the efficient delivery of services,

(b) coordinating and administering the educational programs and educational services prescribed by the Minister,

(b.1) ensuring the implementation of best practice in teaching and evaluation methodology,

district scolaire pour lequel le conseil d'éducation du district a été établi; il peut aussi les suspendre, les congédier ou encore leur imposer d'autres mesures disciplinaires.

47.1(2) Le directeur général du district scolaire doit, lorsqu'il choisit et nomme le personnel scolaire nécessaire au bon fonctionnement du bureau du district scolaire, le faire conformément au plan de mise en œuvre autorisé par le Ministre.

47.1(3) Le personnel scolaire employé conformément au présent article sont des employés de la Partie II des services publics de la province tel que spécifié à l'ANNEXE I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

47.1(4) Les échelles de salaire pour tout le personnel scolaire sont celles établies par le Conseil de gestion en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

47.1(5) Un conseil d'éducation de district ne peut verser au personnel scolaire, à titre de salaire, que les montants prévus dans les échelles de salaire visées au paragraphe (4) au titre des salaires.

2000, c.52, art.48.

Responsabilités des directeurs généraux

48(1) Le directeur général est responsable envers le conseil d'éducation de district de la gestion des programmes et des ressources, de la qualité de l'apprentissage et de la mise en oeuvre du plan éducatif de district et du plan de dépenses du district scolaire pour lequel il est nommé ou pour lequel son mandat est renouvelé.

48(2) Les responsabilités du directeur général, relativement au district scolaire pour lequel il est nommé ou pour lequel son mandat est renouvelé comprennent ce qui suit :

a) afficher des qualités de chef de file au sein du district scolaire en encourageant la qualité en éducation, une plus grande participation de la communauté et la prestation efficace des services,

b) coordonner et administrer les programmes et les services éducatifs prescrits par le Ministre,

b.1) assurer la mise en place des meilleures méthodes d'enseignement et d'évaluation,

(b.2) ensuring that school district and provincial policies are followed by school personnel,

(c) having primary responsibility for the preparation and implementation of the district education plan and the district expenditure plan for the school district,

(d) having primary responsibility for the preparation of a district performance report, in such format as may be determined by the Minister, for submission annually to the District Education Council and the Minister,

(e) Repealed: 2000, c.52, s.49.

(f) ensuring the allocation, management and development of all human resources in the school district,

(f.1) ensuring that the performance of school personnel is evaluated, in accordance with the regulations,

(f.2) consulting with the Parent School Support Committee concerned, in accordance with paragraph 33(2)(d), when conducting a performance evaluation of a principal or a vice-principal,

(f.3) attending and participating in official meetings of the District Education Council,

(g) providing for the effective and efficient management of available financial resources, and

(h) ensuring effective communication links, procedures and mechanisms are in place.

48(3) A superintendent may, except with respect to the superintendent's duties provided for under subsection (2), designate persons to act on behalf of the superintendent.

2000, c.52, s.49.

Duties of directors of education

Repealed: 2000, c.52, s.50.

49 Repealed: 2000, c.52, s.51.

1997, c.66, s.4; 2000, c.52, s.51.

b.2) veiller à ce que les politiques du district scolaire et les politiques provinciales soient suivies par le personnel scolaire,

c) avoir la principale responsabilité pour la réalisation et la mise en œuvre du plan d'éducation de district et du plan de dépenses de district pour le district scolaire,

d) avoir la principale responsabilité pour la réalisation du rapport de rendement du district selon la forme établie par le Ministre et devant être soumis annuellement au conseil d'éducation de district ainsi qu'au Ministre,

e) Abrogé : 2000, c.52, art.49.

f) assurer l'affectation, la gestion et le développement de toutes les ressources humaines du district scolaire,

f.1) veiller à ce que le rendement du personnel scolaire soit évalué conformément aux règlements,

f.2) consulter le comité parental d'appui à l'école concerné, conformément à l'alinéa 33(2)d), lors de l'évaluation du rendement du directeur ou du directeur-adjoint,

f.3) assister et participer aux réunions officielles du conseil d'éducation de district,

g) gérer efficacement et effectivement les ressources financières disponibles, et

h) s'assurer que des moyens, des procédures et des mécanismes de communication efficaces sont en place.

48(3) Le directeur général peut, sauf en ce qui concerne ses responsabilités prévues au paragraphe (2), désigner des personnes pour le représenter.

2000, c.52, art.49.

Responsabilités des directeurs de l'éducation

Abrogé : 2000, c.52, art.50.

49 Abrogé : 2000, c.52, art.51.

1997, c.66, art.4; 2000, c.52, art.51.

Agreements

50(1) Subject to subsection (3), the Minister may enter into agreements with a municipality, a rural community, the Government of Canada or any other government or a person or organization for any purpose within the scope of this Act.

50(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may enter into agreements

(a) with the Government of Canada respecting the operation or ownership of school property by Canada or the Province or both,

(b) with the Government of Canada, or with a council of the Mi'kmaq or Maliseet first nation, to recover the cost of providing school privileges to persons whose education is the constitutional responsibility of the Government of Canada,

(c) with any province for the joint establishment and operation of special education authorities, resource centres, programs and services for the education of handicapped persons, and may confirm, ratify, alter and amend any agreement provided for under the *Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act*,

(d) with any person to carry out the intent and purposes of an agreement referred to in paragraph (c) and may establish such intergovernmental or other committees as the Minister considers necessary for the effective administration of such an agreement, and

(e) with a municipality, a rural community or any other corporate body respecting the construction or operation of school property for the educational, cultural and recreational use by the community.

50(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with a municipality, a rural community, the Government of Canada or any other government or a person or organization to sell educational programs, educational services or educational materials outside the New Brunswick public education system.

50(4) The Minister, with the approval of the Board of Management, may retain from year to year a portion of the funds paid to the Minister under an agreement entered into under paragraph (2)(b) to be used in the betterment of the education of Mi'kmaq or Maliseet children.

Ententes

50(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut conclure des ententes avec une municipalité, une communauté rurale, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement, personne ou organisme à toutes fins dans le cadre de la présente loi.

50(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le Ministre peut conclure des ententes

(a) avec le gouvernement du Canada relativement à l'exploitation ou à la propriété des biens scolaires par le Canada ou la province ou les deux,

(b) avec le gouvernement du Canada, ou un conseil de la Nation Mi'kmaq ou Malécite, pour le recouvrement des frais pour la fourniture de privilèges scolaires à des personnes dont l'éducation est la responsabilité constitutionnelle du gouvernement du Canada,

(c) avec toute province pour l'établissement conjoint et l'exploitation d'offices d'adaptation scolaire, de centres spécialisés, de services et de programmes éducatifs pour les personnes handicapées et il peut confirmer, ratifier, changer et modifier toute entente conclue en vertu de la *Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue*,

(d) avec toute personne pour réaliser l'intention et les objectifs d'une entente visée à l'alinéa c) et il peut établir les comités intergouvernementaux ou autres que le Ministre estime nécessaires à l'administration efficace d'une telle entente, et

(e) avec une municipalité, une communauté rurale ou tout autre corps constitué concernant la construction ou l'exploitation des biens scolaires pour les besoins en matière d'éducation, de culture et de loisirs de la communauté.

50(3) Le Ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec une municipalité, une communauté rurale, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement, personne ou organisme pour la vente de services, de programmes et de matériel éducatifs en dehors du système d'instruction publique du Nouveau-Brunswick.

50(4) Le Ministre peut, avec le consentement du Conseil de gestion, d'année en année, retenir une partie des fonds versés au Ministre en vertu d'une entente conclue en vertu de l'alinéa (2)b) pour être utilisée afin d'améliorer l'instruction des enfants Mi'kmaq ou Malécites.

50(4.1) Subject to sections 50.1 and 50.2, a superintendent, on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, may enter into agreements with a municipality, a rural community, the Government of Canada or any other government or a person or organization for the purpose of carrying out the authorities and responsibilities of the District Education Council or the superintendent under this Act.

50(5) For the purposes of paragraph (2)(c), “handicapped person” means a person who

- (a) is handicapped visually or aurally,
- (b) has a related or associated handicap, or
- (c) is handicapped as determined by an agreement referred to in paragraph (2)(c).

2000, c.52, s.52; 2005, c.7, s.22.

Application of legislation

2000, c.52, s.53.

50.1 Unless otherwise specifically provided for in this or any other Act of the Legislature or in any regulation under this or any other Act of the Legislature, a District Education Council is subject to those provisions of the *Financial Administration Act*, the *Public Purchasing Act*, the *Crown Construction Contracts Act* and the regulations under those Acts that apply to the Department of Education, and those provisions apply to a District Education Council with the necessary modifications.

2000, c.52, s.53.

School district budgets and expenditures

2000, c.52, s.53.

50.2(1) The Minister shall provide annually to each District Education Council a budget for the operation of the school district for which the District Education Council is established.

50.2(2) The Minister may

- (a) revise the budget provided under subsection (1), and

50(4.1) Sous réserve des articles 50.1 et 50.2, le directeur général peut, au nom du conseil d'éducation de district concerné et sous réserve des politiques ou des directives de ce dernier, conclure des ententes avec une municipalité, une communauté rurale, le gouvernement du Canada ou avec tout autre gouvernement ou une autre personne ou organisme dans le but de mener à bien l'exercice de ses attributions et de ses responsabilités ou celles qui incombent au conseil d'éducation de district en vertu de la présente loi.

50(5) Aux fins de l'alinéa (2)c), « personne handicapée » désigne une personne qui

- a) est handicapée de la vue ou de l'ouïe,
- b) est atteinte d'un handicap apparenté ou connexe, ou
- c) est une personne handicapée aux termes d'une entente visée à l'alinéa (2)c).

2000, c.52, art.52; 2005, c.7, art.22.

Application des Lois

2000, c.52, art.53.

50.1 À moins qu'il n'y soit prévu autrement dans la présente loi ou dans toute loi de la Législature ou dans tout règlement établi sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, le conseil d'éducation de district est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de la *Loi sur les achats publics* et de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* qui s'appliquent au ministère de l'Éducation et ces dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2000, c.52, art.53.

Budgets et dépenses des districts scolaires

2000, c.52, art.53.

50.2(1) Le Ministre doit fournir annuellement à chaque conseil d'éducation de district un budget de fonctionnement pour le district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi.

50.2(2) Le Ministre peut

- a) réviser les budgets fournis en application du paragraphe (1), et

(b) establish guidelines respecting the expenditure of the budget provided under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (a).

b) établir des lignes directrices concernant les dépenses prévues au budget fourni en vertu du paragraphe (1), ou concernant la révision du budget en vertu de l'alinéa a).

50.2(3) A District Education Council may expend

50.2(3) Un conseil d'éducation de district peut dépenser

(a) in accordance with such guidelines as may be established by the Minister under paragraph (2)(b), such sums of money as are provided in the budget under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (2)(a),

a) conformément aux lignes directrices qui peuvent être établies par le Ministre en application de l'alinéa (2)b), les sommes qui sont prévues au budget à ce titre en vertu du paragraphe (1), ou celles prévues par toute révision de budget en vertu de l'alinéa (2)a),

(b) in accordance with the regulations, such additional sums of money as are

b) conformément aux règlements, les sommes additionnelles qui sont

(i) earned and retained by the District Education Council from sources specified by regulation,

(i) réalisées et retenues par le conseil d'éducation de district des sources spécifiées par règlement,

(ii) awarded to the District Education Council, or

(ii) accordées au conseil d'éducation de district, ou

(iii) received by the District Education Council by way of gift, and

(iii) reçues en dons par le conseil d'éducation de district, et

(c) in accordance with the terms of the trust, such additional sums of money as are received by the District Education Council in trust for specific purposes.

c) conformément aux modalités du fonds en fiducie, les sommes additionnelles qui sont reçues en fiducie, à des fins particulières, par le conseil d'éducation de district.

50.2(4) The sums of money provided in the budget under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (2)(a), are to be drawn out of the Consolidated Fund by the District Education Council in accordance with the *Financial Administration Act*.

50.2(4) Les sommes prévues au budget en vertu du paragraphe (1) ou dans une révision de budget en application de l'alinéa (2)a), doivent être prélevées du Fonds consolidé par le conseil d'éducation de district en conformité de la *Loi sur l'administration financière*.

50.2(5) The financial accounts and records of a District Education Council shall be maintained on the financial accounting system provided and supported by the Province.

50.2(5) Les comptes et les états financiers d'un conseil d'éducation de district sont maintenus à l'aide du système comptable fourni et documenté par la province.

50.2(6) The Minister may, at the discretion of the Minister, examine the financial accounts and records of a District Education Council referred to in subsection (5).

50.2(6) Le Ministre peut, à sa discrétion, procéder à l'examen des comptes et des états financiers d'un conseil d'éducation de district visés au paragraphe (5).

50.2(7) A District Education Council may hold only such bank accounts as have been approved by the Minister of Finance.

50.2(7) Un conseil d'éducation de district ne peut être titulaire que des comptes bancaires approuvés par le ministre des Finances.

50.2(8) A District Education Council shall expend only such sums of money as are identified in subsection (3) and shall not borrow money from external sources.

50.2(8) Un conseil d'éducation de district ne peut dépenser que les sommes identifiées au paragraphe (3) et ne peut emprunter de sources externes.

50.2(9) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, a District Education Council may, subject to the regulations, retain from year to year a budgetary surplus which the District Education Council has realized in its operations and any additional sums of money referred to in paragraphs (3)(b) and (c).

2000, c.52, s.53.

Authority to retain and expend funds

51(1) The Minister may retain from year to year and expend, in such manner and for such purposes as the Minister considers appropriate, such sums of money as are

(a) earned by the Minister from sources prescribed by regulation,

(b) realized from the disposal of surplus school property by the Minister in accordance with the *Financial Administration Act* or any regulation under that Act,

(c) awarded to the Minister, or

(d) received by the Minister by way of gift.

51(2) The Minister may retain from year to year and expend, in accordance with the terms of the trust, such sums of money as are received by the Minister in trust for specific purposes.

Audit of school districts

2000, c.52, s.54.

51.1(1) Where an audit is performed by the Comptroller under section 13 or 14 of the *Financial Administration Act* in relation to the operation of a school district, a report on the results of the audit shall be prepared by the Comptroller for submission to the Minister and the District Education Council concerned.

51.1(2) The District Education Council concerned shall, within a reasonable period of time after receipt of the report on the results of the audit, present the report to the public at an official meeting of the District Education Council.

2000, c.52, s.54.

50.2(9) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, un conseil d'éducation de district peut, sous réserve des règlements, retenir les surplus budgétaires d'année en année qu'il a réalisés dans ses opérations ainsi que toute somme additionnelle visée aux alinéas (3)b) et c).

2000, c.52, art.53.

Pouvoir du Ministre de retenir et de dépenser les fonds

51(1) Le Ministre peut, d'année en année, retenir et dépenser, de la manière et à des fins qu'il estime appropriées, les sommes

a) réalisées par le Ministre de sources prescrites par règlement,

b) réalisées de la disposition par le Ministre du surplus de biens scolaires conformément à la *Loi sur l'administration financière* ou à tout règlement en vertu de cette loi,

c) accordées au Ministre, ou

d) reçues en dons par le Ministre.

51(2) Le Ministre peut, d'année en année, retenir et dépenser, conformément aux modalités du fonds en fiducie, les sommes reçues par le Ministre, en fiducie, à des fins particulières.

Vérification comptable des opérations d'un district scolaire

2000, c.52, art.54.

51.1(1) Lorsque le contrôleur procède à une vérification comptable en vertu de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur l'administration financière* relativement aux opérations d'un district scolaire, le rapport relatant les conclusions de la vérification comptable est préparé par le contrôleur en vue d'être présenté au Ministre et au conseil d'éducation de district concerné.

51.1(2) Le conseil d'éducation de district concerné doit, dans un délai raisonnable après avoir reçu le rapport des conclusions de la vérification comptable, présenter le rapport au public lors d'une de ses réunions officielles.

2000, c.52, art.54.

Authority to indemnify and defend

52 On such terms and conditions as the Minister considers appropriate, the Minister may indemnify and defend

(a) members of the Parent School Support Committees and the District Education Councils and student teachers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations, and

(b) volunteers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any instruction on behalf and with the knowledge and consent of the superintendent concerned.

2000, c.52, s.55.

Conveyance and lodging of pupils

53 The superintendent concerned, in accordance with the regulations and on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council,

(a) shall make such arrangements as the superintendent considers necessary for the conveyance of pupils, and

(b) may make arrangements for the lodging of pupils.

2000, c.52, s.56.

Pupil records

2000, c.52, s.57.

54(0.1) A record shall be maintained in respect of each pupil.

54(1) Subject to subsections (1.1) and (3), the parent of a pupil or a pupil is entitled to access to pupil records maintained in respect of the pupil.

54(1.1) Where a pupil has attained the age of nineteen years, a parent of the pupil is not entitled to access any record maintained in respect of the pupil without the consent of the pupil.

54(2) Where a person is given access to a record in accordance with subsection (1), the superintendent con-

Pouvoir du Ministre d'indemniser et de défendre

52 Le Ministre peut, selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées, indemniser et défendre

a) les membres des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district et les enseignants stagiaires, relativement à toute demande en dommages-intérêts ou autre résultant d'un acte fait ou omis de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé de leurs fonctions ou en vertu de l'autorité conférée par la présente loi ou les règlements, et

b) les bénévoles, relativement à une demande en dommages-intérêts ou autre résultant d'un acte fait ou omis de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution présumée d'une directive au nom du directeur général concerné et avec la connaissance et le consentement de celui-ci.

2000, c.52, art.55.

Transport et logement des élèves

53 Le directeur général concerné, conformément aux règlements et pour le compte du conseil d'éducation de district et sous réserve des politiques ou directives de ce dernier,

a) doit prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour le transport des élèves, et

b) peut prendre des mesures pour le logement des élèves.

2000, c.52, art.56.

Dossiers des élèves

2000, c.52, art.57.

54(0.1) Un dossier doit être maintenu relativement à chaque élève.

54(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), le parent d'un élève ou un élève a droit d'avoir accès au dossier de l'élève.

54(1.1) Lorsqu'un élève a atteint l'âge de dix-neuf ans, son parent ne peut avoir accès au dossier de l'élève sans le consentement de celui-ci.

54(2) Lorsqu'une personne se voit accorder l'accès à un dossier conformément au paragraphe (1), le directeur gé-

cerned shall, where the superintendent believes it is necessary, explain or interpret the information disclosed on the record.

54(3) Where the superintendent concerned believes that access to a record maintained in respect of a pupil would be detrimental to the well-being or future development of or the educational opportunities for the pupil, the superintendent may

(a) deny access to the record, and

(b) where the superintendent believes it is appropriate, describe or interpret such of the content of the record the knowledge of which, in the opinion of the superintendent, would not be detrimental to the well-being or future development of or the educational opportunities for the pupil.

54(4) Where the superintendent concerned, having denied a person access to a record in accordance with paragraph (3)(a), believes it is not appropriate to describe or interpret any of the contents of the record in accordance with paragraph (3)(b), the superintendent shall make known to that person, at the time of such denial, the existence and general nature of the record.

54(5) A person who has been denied access to any record in accordance with paragraph (3)(a) may, in accordance with the regulations, appeal the denial.

54(6) The parent of a pupil who has been denied access to any record in accordance with paragraph (3)(a) is, notwithstanding such denial, entitled to make inquiries to the superintendent concerned and to be given general verbal information by the superintendent in relation to the educational progress of the pupil.

54(7) A decision made by a superintendent under this section shall be made on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council concerned.

1997, c.66, s.5; 2000, c.52, s.58.

Confidentiality of tests and test items

55 Notwithstanding the *Right to Information Act*, the Minister, a District Education Council or a superintendent may, when requested to release or give access to tests or test items, refuse to release or give access to the tests or

néral concerné doit, lorsqu'il l'estime nécessaire, expliquer ou interpréter les renseignements divulgués au dossier.

54(3) Lorsque le directeur général concerné estime que l'accès au dossier d'un élève serait préjudiciable au bien-être et à l'épanouissement futur ou aux possibilités en matière d'éducation de l'élève, il peut

a) refuser l'accès au dossier, et

b) s'il l'estime approprié, décrire ou interpréter le contenu du dossier qui, selon le directeur général, ne serait pas préjudiciable au bien-être ou à l'épanouissement futur ou aux possibilités d'apprentissage de l'élève.

54(4) Lorsque le directeur général concerné qui a refusé à une personne l'accès à un dossier conformément à l'alinéa (3)a), estime qu'il n'est pas approprié de décrire ou d'interpréter le contenu du dossier conformément à l'alinéa (3)b), il doit lui dévoiler, au moment du refus, l'existence du dossier et son contenu général.

54(5) Une personne à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa (3)a) peut, conformément aux règlements, en appeler du refus.

54(6) Le parent d'un élève à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa (3)a) a droit, nonobstant ce refus, de faire enquête auprès du directeur général concerné et de recevoir de lui, *viva voce*, des renseignements généraux relativement au progrès scolaire de l'élève.

54(7) Une décision du directeur général, en vertu du présent article, est prise pour le compte du conseil d'éducation de district concerné et sous réserves des politiques et directives du conseil d'éducation de district concerné.

1997, c.66, art.5; 2000, c.52, art.58.

Confidentialité des épreuves

55 Nonobstant la *Loi sur le droit à l'information*, le Ministre, un conseil d'éducation de district ou un directeur général peut, lorsqu'on lui demande de dévoiler ou de permettre l'accès à des épreuves ou des items de tests, refuser

test items if, in the opinion of the Minister, the District Education Council or the superintendent, as the case may be, the integrity of the assessment or evaluation process would thereby be jeopardized.

2000, c.52, s.59.

GENERAL AND MISCELLANEOUS

School personnel within Part II of the public service

Repealed: 2000, c.52, s.60.

2000, c.52, s.60.

56 Repealed: 2000, c.52, s.61.

2000, c.52, s.61.

Terms and conditions of employment of a teacher

56.1 The terms and conditions of employment of a teacher set out in a collective agreement negotiated under the *Public Service Labour Relations Act* and agreed between the Province of New Brunswick as represented by Board of Management and an organization representing the teachers and in full force and effect may not be altered by any regulation made under this Act.

Regulations

57(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) for the organization, government and discipline of schools;
- (b) respecting school vacations and authorizing the Minister to vary such vacations for any school district for any school year;
- (c) respecting the closing of schools or parts of schools during part of the school year;
- (d) for the classification of schools;
- (e) for establishing curricula and the holding of examinations;
- (f) respecting the terms and conditions under which textbooks are distributed and the responsibility for the care and custody of textbooks;

la demande s'il estime que de le faire, mettrait en cause l'intégrité du système de mesures ou d'évaluations.

2000, c.52, art.59.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERS

Personnel scolaire de la Partie II des services publics

Abrogé : 2000, c.52, art.60.

2000, c.52, art.60.

56 Abrogé : 2000, c.52, art.61.

2000, c.52, art.61.

Les modalités et les conditions d'emploi d'un enseignant

56.1 Les modalités et les conditions d'emploi d'un enseignant énoncées dans une convention collective en vigueur, négociée en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et conclue entre la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, et une organisation représentant les enseignants, ne peuvent être modifiées par un règlement établi en vertu de la présente loi.

Règlements

57(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles;
- b) concernant les vacances scolaires et autorisant le Ministre à modifier ces vacances pour tout district scolaire au cours de toute année scolaire;
- c) concernant la fermeture des écoles ou de parties d'écoles au cours de toute année scolaire;
- d) pour la classification des écoles;
- e) pour l'établissement des programmes d'études et pour la tenue des examens;
- f) concernant les modalités et les conditions régissant la distribution des manuels scolaires et la responsabilité du soin et de la garde de ces manuels;

- (g) for the arrangement and order of school property;
- (g.1) respecting the flying of flags;
- (h) prescribing persons or categories of persons for the purpose of subsection 8(3);
- (i) respecting the manner in which and the terms and conditions under which the Minister may provide free school privileges under subsection 8(3);
- (j) prescribing persons or categories of persons for the purpose of subsection 8(4);
- (k) respecting the manner in which and the terms and conditions under which the Minister may provide school privileges under subsection 8(4);
- (l) respecting the admission and placement of pupils in classes, grades, programs, services and schools;
- (m) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 11(3);
- (n) for the establishment, organization, government, instruction, examination and inspection of special education programs and services;
- (o) respecting the accommodation and equipment of premises used for special education programs and services;
- (p) respecting the identification of pupils as exceptional pupils for placement in special education programs and services;
- (q) respecting the health and treatment of exceptional pupils receiving special education programs and services;
- (r) respecting school attendance, including the manner in which and the terms and conditions under which a child may be exempted from attending school under subsection 16(2);
- (r.1) respecting the suspension of school privileges;
- g) pour l'aménagement et l'entretien des biens scolaires;
- g.1) concernant le lever des drapeaux;
- h) prescrivant des personnes ou des catégories de personnes aux fins du paragraphe 8(3);
- i) concernant la manière selon laquelle et les modalités et les conditions selon lesquelles le Ministre peut offrir des privilèges scolaires gratuits en vertu du paragraphe 8(3);
- j) prescrivant des personnes ou des catégories de personnes aux fins du paragraphe 8(4);
- k) concernant la manière selon laquelle et les modalités et les conditions selon lesquelles le Ministre peut offrir les privilèges scolaires en vertu du paragraphe 8(4);
- l) concernant l'admission et le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires, programmes, services et écoles;
- m) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 11(3);
- n) pour l'établissement, l'organisation, la gouverne, l'instruction, l'examen et le contrôle des services et des programmes d'adaptation scolaire;
- o) concernant l'aménagement et l'équipement des locaux utilisés pour les services et les programmes d'adaptation scolaire;
- p) concernant l'identification des élèves exceptionnels aux fins de placement dans les services et les programmes d'adaptation scolaire;
- q) concernant la santé et le traitement des élèves exceptionnels recevant des services et des programmes d'adaptation scolaire;
- r) concernant la fréquentation scolaire, y compris la manière selon laquelle et les modalités et les conditions selon lesquelles un enfant peut être exempté de fréquenter l'école en vertu du paragraphe 16(2);
- r.1) concernant la suspension des privilèges scolaires;

- (s) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 24(4);
- (t) limiting the liability of parents under section 25;
- (u) in accordance with the *Health Act*, for the health, cleanliness and physical well-being of pupils;
- (v) respecting the deportment and appearance of pupils;
- (v.1) respecting the format of and the information to be contained in a school improvement plan or an annual school performance report;
- (w) respecting responsibilities of teachers, principals and other school personnel;
- (w.1) respecting required qualifications for school personnel;
- (w.2) respecting performance evaluations of superintendents and other school personnel;
- (w.3) respecting investigations of allegations of non-professional conduct of school personnel;
- (x) respecting the training and certification of teachers and the classification of other school personnel;
- (y) respecting the issuance, conversion, suspension, revocation and reinstatement of teachers' certificates;
- (z) respecting applications for the purpose of subsection 30(9);
- (aa) respecting the composition of, appointments to and the powers and duties of the Appeal Board;
- (bb) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of section 31;
- (cc) respecting reviews, including the procedure for reviews, for the purpose of section 31;
- (dd) respecting the making of decisions by the Appeal Board;
- s) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 24(4);
- t) limitant la responsabilité des parents en vertu de l'article 25;
- u) conformément à la *Loi sur la santé*, pour la santé, la propreté et le bien-être physique des élèves;
- v) concernant le comportement et la tenue des élèves;
- v.1) concernant la forme que doivent prendre les renseignements et la nature des renseignements devant être compris dans un plan d'amélioration de l'école ou dans un rapport annuel de rendement de l'école;
- w) concernant les responsabilités des enseignants, directeurs d'écoles et autre personnel scolaire;
- w.1) concernant les compétences du personnel scolaire;
- w.2) concernant l'évaluation du rendement des directeurs généraux et des autres membres du personnel scolaire;
- w.3) concernant les enquêtes à la suite d'allégations d'inconduite de la part du personnel scolaire;
- x) concernant la formation et la reconnaissance des titres de compétence des enseignants ainsi que la classification des autres membres du personnel scolaire;
- y) concernant la délivrance, la substitution, la suspension, la révocation et le rétablissement des certificats d'enseignement;
- z) concernant les demandes aux fins du paragraphe 30(9);
- aa) concernant la composition, les pouvoirs et les responsabilités de la Commission d'appel ainsi que les nominations à cette Commission;
- bb) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins de l'article 31;
- cc) concernant les révisions, y compris la procédure de révision, aux fins de l'article 31;
- dd) concernant la prise de décisions par la Commission d'appel;

(*ee*) respecting the election of members of a Parent School Support Committee including without limiting the generality of the foregoing, respecting the eligibility requirements of candidates and voters, the nomination procedures, the holding of elections, the use of school buildings and other school resources for such elections and the filing and determination of complaints in relation to such elections;

(*ee.1*) prescribing the number of councillors for each District Education Council;

(*ee.2*) respecting the process for the nomination of candidates for the office of councillor;

(*ee.3*) respecting the use of school resources for District Education Council elections;

(*ee.4*) respecting District Education Council election campaigns, including spending limits;

(*ee.5*) prescribing schools districts for the purpose of subsection 36.2(3);

(*ff*) respecting the terms of office of members of a Parent School Support Committee and the maximum number of terms that members may serve;

(*gg*) respecting the acceptance of office and the taking and subscribing to an oath of office by members of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(*hh*) respecting vacancies on a Parent School Support Committee;

(*hh.1*) respecting, for the purposes of subsections 36.51(1) and 36.7(7), the nomination of candidates by a District Education Council, and the appointment of councillors by the Minister, to fill vacant positions on a District Education Council;

(*ii*) respecting the circumstances under which a position on a Parent School Support Committee is considered to be vacant;

(*jj*) respecting the resignation of members of a Parent School Support Committee;

ee) concernant l'élection des membres des comités parentaux d'appui à l'école, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les critères d'admissibilité des candidats et des électeurs, les modalités de mise en candidature, la tenue des élections, l'utilisation des bâtiments scolaires et autres ressources scolaires aux fins de la tenue des élections ainsi que le dépôt et le règlement des plaintes relatives aux élections;

ee.1) prescrivant le nombre de conseillers pour chaque conseil d'éducation de district;

ee.2) concernant le processus de mise en candidature au poste de conseiller;

ee.3) concernant l'usage des ressources scolaires aux fins des élections des conseils d'éducation de district;

ee.4) concernant les campagnes électorales en vue des élections des conseils d'éducation de district, y compris les dépenses maximales qui peuvent y être engagées;

ee.5) prescrivant les districts scolaires aux fins du paragraphe 36.2(3);

ff) concernant le mandat des membres des comités parentaux d'appui à l'école et le nombre maximal de mandats pouvant être exercés;

gg) concernant la prise des mandats et l'assermentation des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des membres des conseils d'éducation de district;

hh) concernant les vacances au sein des comités parentaux d'appui à l'école;

hh.1) concernant, aux fins des paragraphes 36.51(1) et 36.7(7), la nomination des candidats par un conseil d'éducation de district et la nomination des conseillers par le Ministre pour combler les postes vacants au sein d'un conseil d'éducation de district;

ii) concernant les circonstances en vertu desquelles un poste au sein des comités parentaux d'appui à l'école peut être considéré vacant;

jj) concernant la démission des membres des comités parentaux d'appui à l'école;

(kk) respecting the reimbursement of expenses of members of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(ll) Repealed: 2000, c.52, s.62.

(mm) respecting the selection of a chair and vice-chair from among the members of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(nn) respecting the duties and powers of the chair and vice-chair of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(oo) respecting meetings of a Parent School Support Committee or a District Education Council, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the fixing of a day for the first meeting, the procedures to be followed in the fixing of dates for meetings, the number and frequency of meetings, the procedure to be followed at meetings, the quorum for meetings, the holding of special meetings, the holding of open and *in camera* meetings, the votes taken at meetings and the minutes of meetings;

(pp) respecting conflicts of interest pertaining to members of a Parent School Support Committee or a District Education Council, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;

(qq) respecting the appointment of persons to a Parent School Support Committee as community members;

(rr) Repealed: 2000, c.52, s.62.

(ss) prescribing circumstances for the purposes of paragraphs 32(9)(a), 32(9)(b) and 32(10)(a);

(tt) Repealed: 2000, c.52, s.62.

(uu) respecting the establishment and operation of a support staff for the purposes of subsection 38.2(1);

(uu.1) respecting the selection of a representative for the purposes of subsection 38.2(2);

(vv) respecting the rights, privileges, powers and obligations of a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

kk) concernant le remboursement des dépenses des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des membres des conseils d'éducation de district;

ll) Abrogé : 2000, c.52, art.62.

mm) concernant le choix d'un président et d'un vice-président parmi les membres des comités parentaux d'appui à l'école et des comités d'éducation de district;

nn) concernant les responsabilités et les pouvoirs des présidents et des vice-présidents des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district;

oo) concernant la tenue des réunions des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la date de la première réunion, la procédure d'établissement des dates pour la tenue des réunions, le nombre et la fréquence des réunions, la procédure de déroulement des réunions, le quorum, la tenue de réunions extraordinaires, la tenue de réunions publiques et à huis-clos, la prise de vote lors des réunions et le compte-rendu des réunions;

pp) concernant les conflits d'intérêts relatifs aux membres des comités parentaux d'appui à l'école et aux membres des conseils d'éducation de district, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et la façon d'en disposer;

qq) concernant la nomination de personnes à titre de représentants de la communauté au sein des comités parentaux d'appui à l'école;

rr) Abrogé : 2000, c.52, art.62.

ss) prescrivant les circonstances applicables aux fins des alinéas 32(9)a), 32(9)b) et 32(10)a);

tt) Abrogé : 2000, c.52, art.62.

uu) concernant la dotation en personnel et l'administration du personnel de soutien aux fins du paragraphe 38.2(1);

uu.1) concernant le choix d'un représentant aux fins du paragraphe 38.2(2);

vv) concernant les droits, privilèges, pouvoirs et obligations d'une personne désignée par le Ministre pour le représenter;

(ww) respecting the establishment and conduct of educational advisory boards, educational advisory committees and educational advisory bodies under subsection 42(2), the eligibility requirements of members, the terms of office of members and the duties and responsibilities of such boards, committees and bodies;

(xx) Repealed: 2000, c.52, s.62;

(yy) prescribing purposes and terms and conditions relating to the use of school property under section 46;

(yy.1) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a District Education Council may retain and expend any fee charged for the use of school property under section 46;

(yy.2) prescribing, for the purposes of subparagraph 50.2(3)(b)(i), the sources from which a District Education Council may earn and retain additional sums of money;

(yy.3) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a District Education Council may retain and expend additional sums of money referred to in paragraph 50.2(3)(b);

(yy.4) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a District Education Council may retain and expend a budgetary surplus which the District Education Council has realized in its operations and prescribing the maximum budgetary surplus that may be retained by a District Education Council;

(zz) prescribing the manner in which, and the terms and conditions under which, the Minister may provide a driver education program;

(aaa) prescribing the sources from which and the terms and conditions under which the Minister may earn and retain sums of money;

(aaa.1) respecting access to and the contents, maintenance, retention and disposal of pupil records;

(bbb) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 54(5);

ww) concernant l'établissement et l'administration des conseils consultatifs en matière d'éducation, des comités consultatifs en matière d'éducation et des organismes consultatifs en matière d'éducation en vertu du paragraphe 42(2), l'admissibilité à titre de membres, le mandat et les responsabilités et pouvoirs de ces conseils, comités et organismes;

xx) Abrogé : 2000, c.52, art.62;

yy) prescrivant les fins auxquelles les biens scolaires peuvent être utilisés ainsi que les modalités et conditions d'utilisation des biens scolaires en vertu de l'article 46;

yy.1) prescrivant les fins auxquelles ainsi que les modalités et les conditions en vertu desquelles un conseil d'éducation de district peut retenir et dépenser les droits qu'il prélève pour l'utilisation des biens scolaires en vertu de l'article 46;

yy.2) prescrivant aux fins du sous-alinéa 50.2(3)b(i), les sources desquelles un conseil d'éducation de district peut réaliser et retenir des sommes additionnelles;

yy.3) prescrivant les fins auxquelles ainsi que les modalités et conditions en vertu desquelles un conseil d'éducation de district peut retenir et dépenser les sommes additionnelles visées à l'alinéa 50.2(3)b);

yy.4) prescrivant les fins auxquelles ainsi que les modalités et conditions en vertu desquelles un conseil d'éducation de district peut retenir et dépenser le surplus budgétaire réalisé lors de ses opérations et prescrivant le surplus budgétaire maximal qu'il peut retenir;

zz) prescrivant la manière et les modalités et les conditions selon lesquelles le Ministre peut offrir un programme de formation de conducteur;

aaa) prescrivant les sources de revenus que le Ministre peut réaliser et retenir et les modalités et les conditions auxquelles il est assujéti;

aaa.1) concernant l'accès aux dossiers des élèves et le contenu, la tenue, la conservation et l'élimination de ces dossiers;

bbb) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 54(5);

(ccc) subject to the *Motor Vehicle Act*, respecting the conveyance of pupils including, without limiting the generality of the foregoing,

- (i) driver qualifications, training, conduct and safety,
- (ii) the condition of and standards for motor vehicles operated for the conveyance of pupils, and
- (iii) insurance requirements for motor vehicles operated for the conveyance of pupils;

(ddd) respecting the lodging of pupils;

(eee) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(fff) making it an offence for a person to violate any provision of a regulation made under this Act, and prescribing penalties not exceeding one hundred dollars for such violations;

(ggg) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(hhh) generally for the better administration of this Act.

57(2) Subject to subsection 4(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) dividing the Province into school districts;
- (b) creating new school districts;
- (c) abolishing or altering boundaries of school districts;
- (d) amalgamating school districts.

57(3) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations dividing each school district into subdistricts.

57(4) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, may make regulations

ccc) sous réserve de la *Loi sur les véhicules à moteur*, concernant le transport des élèves, y compris mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

- (i) les qualifications et la formation des conducteurs ainsi que les règles de conduite et de sécurité,
- (ii) l'état des véhicules à moteur utilisés pour le transport des élèves et les normes applicables,
- (iii) les exigences en matière d'assurance concernant les véhicules utilisés pour le transport des élèves;

ddd) concernant le logement des élèves;

eee) concernant les droits à prélever en vertu de la présente loi et des règlements;

fff) établissant des infractions pour une contravention à une disposition d'un règlement établi en vertu de la présente loi, et prescrivant les amendes ne devant pas dépasser la somme de cent dollars;

ggg) définissant les mots et expressions utilisés aux fins de la présente loi mais non définis à la présente loi ou aux règlements ou aux deux;

hhh) visant, en général, une meilleure application de la présente loi.

57(2) Sous réserve du paragraphe 4(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

- a) divisant la province en districts scolaires;
- b) créant de nouveaux districts scolaires;
- c) abolissant les districts scolaires ou modifiant les limites des districts scolaires;
- d) fusionnant les districts scolaires.

57(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements divisant chacun des districts scolaires en sous-districts.

57(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné, établir des règlements

(a) altering the number of subdistricts within a school district;

(b) altering the boundaries of one or more subdistricts within a school district.

57(5) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, no later than the thirty-first day of October in the year before the year in which a District Education Council election is to be held, may make regulations

(a) eliminating an existing electoral zone;

(b) combining two or more subdistricts into an electoral zone.

57(6) Notwithstanding subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations combining two or more subdistricts into an electoral zone for the purpose of the District Education Council elections to be held in May 2001.

2000, c.52, s.62; 2004, c.19, s.7.

Application of *Regulations Act*

58 The *Regulations Act* does not apply to any instrument made under the authority of this Act by the Minister, or by a Parent School Support Committee or a District Education Council.

2000, c.52, s.63.

TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

59 Repealed: 2000, c.52, s.64.

2000, c.52, s.64.

60 Repealed: 2000, c.52, s.65.

2000, c.52, s.65.

61 Repealed: 2000, c.52, s.66.

2000, c.52, s.66.

62 All rights, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations and liabilities of the school boards and the community boards dissolved under section 80.1 of the *Schools Act*, and all funds, including trust funds, and accounts receivable standing to the credit of a school board

a) modifiant le nombre de sous-districts au sein d'un district scolaire;

b) modifiant les limites d'un ou de plusieurs sous-districts au sein d'un district scolaire.

57(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné et, au plus tard le trente et un octobre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle doit se tenir l'élection du conseil d'éducation de district, établir des règlements

a) éliminant une zone électorale existante;

b) réunissant deux ou plusieurs sous-districts en une zone électorale.

57(6) Nonobstant le paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements réunissant deux ou plusieurs sous-districts en une zone électorale aux fins de l'élection des conseils d'éducation de district du mois de mai 2001.

2000, c.52, art.62; 2004, c.19, art.7.

Application de la *Loi sur les règlements*

58 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un instrument établi par le Ministre ou par un comité parental d'appui à l'école ou par un conseil d'éducation de district en vertu de l'autorité conférée par la présente loi.

2000, c.52, art.63.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

59 Abrogé : 2000, c.52, art.64.

2000, c.52, art.64.

60 Abrogé : 2000, c.52, art.65.

2000, c.52, art.65.

61 Abrogé : 2000, c.52, art.66.

2000, c.52, art.66.

62 Tous les droits, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations et tous les engagements des conseils scolaires et des comités scolaires dissous en vertu de l'article 80.1 de la *Loi scolaire*, et tous les fonds, y compris les fonds en fidu-

or a community board dissolved under section 80.1 of the *Schools Act*, including interest that has accrued on the funds, including trust funds, and accounts receivable, continue to be vested in the Minister.

Repeal of *Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act*

63 *The Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, chapter E-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed.*

Repeal of *Schools Act*

64 *The Schools Act, chapter S-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

Repeal of regulations under *Schools Act*

65 *New Brunswick Regulations 83-203, 87-31, 91-186, 92-26, 92-28 and 92-29 under the Schools Act are repealed.*

Commencement

66 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act, except section 63, was proclaimed and came into force December 29, 1997.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

cie, et toutes les créances portées au crédit d'un conseil scolaire ou d'un comité scolaire dissous en vertu de l'article 80.1 de la *Loi scolaire*, y compris l'intérêt couru sur les fonds, y compris les fonds en fiducie, et les créances, continuent d'être dévolus au Ministre.

Abrogation de la *Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue*

63 *La Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue, chapitre E-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975 est abrogée.*

Abrogation de la *Loi scolaire*

64 *La Loi scolaire, chapitre S-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990 est abrogée.*

Abrogation des règlements en vertu de la *Loi scolaire*

65 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 83-203, 87-31, 91-186, 92-26, 92-28 et 92-29 établis en vertu de la Loi scolaire sont abrogés.*

Entrée en vigueur

66 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi, à l'exception de l'article 63, a été proclamée et est entrée en vigueur le 29 décembre 1997.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.